

Règlements généraux & annexes

- | | |
|--|---|
| 1 : Règlements Généraux | 16 : Championnats Jeunes à 8 |
| 2 : Championnats Seniors | 17 : Championnat Futsal |
| 3 : Coupe Gard-Lozère Senior | 18 : Coupe Gard-Lozère Futsal |
| 4 : Coupe André-Granier | 19 : Challenge Loisir Redouane Abbaoui |
| 5 : Championnat Senior Féminin à 11 | 20 : Championnat U13 à 8 |
| 6 : Championnat Seniors Féminin à 8 | 20 bis : Championnat U13 à 8 |
| 7 : Coupe André-Vigier Seniors à 8 | 21 : Festival Foot U13 - Pitch |
| 8 : Championnat Séniors F - Interdistrict | 22 : Championnat U12 à 8 |
| 9 : Challenge Départemental Futsal Féminin | 23 : Challenge Jean-Pierre Roux U12 à 8 |
| 10 : Championnat U18 féminin à 8 | 24 : Plateaux du football d'animation |
| 11 : Coupe André-Vigier U18 à 8 | 25 : Championnat U13 à 11 |
| 12 : Championnat U15 Féminin à 8 | 26 : Participation en équipe supérieur |
| 13 : Coupe André-Vigier U15 à 8 | 27 : Obligation de diplôme des éducateurs |
| 14 : Championnats Jeunes à 11 | 28 : Exclusion Temporaire |
| 15 : Coupes Gard-Lozère Jeunes à 11 | |

CLUBS RECEVANTS

TRANSMETTEZ VOS FEUILLES DE MATCH
DÈS LA FIN DE LA RENCONTRE AVEC LA TABLETTE

En cas de difficultés : <https://fmi.fff.fr/assistance>

Règlements Généraux

ANNEXE 1

Titre I

Organisation générale

Chapitre I - Le District

Section 1 - Généralités

Art. 1 - Rôle du District

Le District régit le football amateur sur le Territoire.

Art. 2 - Saison sportive

La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Art. 3 - Application des présents règlements

1. Les présents règlements sont applicables aux Clubs, membres et licenciés relevant du District, et ce à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.
2. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 13 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.
3. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Art. 4 - Modifications des textes du District

1. Les propositions de modifications aux textes du District (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Généraux, Règlement des épreuves ...) sont adressées aux membres composant l'Assemblée Générale trois semaines avant la date de l'assemblée.
2. Les modifications aux textes du District ne peuvent être proposées que par le Comité de Direction ou par les Clubs.
Pour ces derniers, les propositions doivent parvenir au Secrétariat du District avant le 30 avril précédant l'Assemblée Générale d'Été, et avant le 30 septembre précédant l'Assemblée Générale d'Hiver.
En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être modifié par le Comité de Direction, sans être inférieur à quatre semaines.
Seules sont soumises à l'Assemblée Générale les propositions présentées dans les conditions fixées par les Statuts ou le présent règlement, et comportant le libellé précis des modifications proposées.
3. Les décisions prises à l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux textes du District (Statuts, Règlement Intérieur, Règlement des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
4. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, via le Site internet du District.

Art. 5 - Responsabilité morale et financière du District

Le District décline toute responsabilité morale et financière pour les accidents pouvant survenir au cours de la pratique du football sur son Territoire.

Art. 5 bis - Dons consentis au District

Le District étant une association reconnue d'intérêt général, les dons qui lui sont consentis par les personnes physiques ou morales sont fiscalement déductibles selon les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Section 2 - Les Commissions

Art. 6 - Nomination

Les Commissions du District sont nommées par le Comité de Direction suivant les dispositions prévues au Titre 2 - chapitre 3 du Règlement Intérieur et aux statuts particuliers.

Art. 7 - Pouvoir disciplinaire

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions du District, définies à l'article 26 du Règlement Intérieur, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

CHAPITRE II - Les Clubs

Outre les articles mentionnés ci-dessous, sont applicables aux Clubs et licenciés les obligations définies dans le Titre 1 - chapitre 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Section 1 - Obligation des Clubs et des dirigeants

Art. 8 - Accompagnement des équipes de jeunes

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine d'amende, d'au moins un responsable majeur licencié et inscrit sur la feuille de match en tant que tel.

Celui-ci doit être présent tout au long de la rencontre.

Art. 9 - Engagements obligatoires

1. Les Clubs des deux premiers niveaux Senior de District doivent avoir au moins une équipe dans les catégories jeunes (U14 à U19) engagées dans une compétition de District, et la disputer jusqu'à son terme, qu'elle soit en entente ou non.

Un état des lieux au regard de ce critère est notifié en décembre à chaque Club et le constat définitif du respect de ce critère est arrêté le 30 avril.

Dès la première année d'infraction, le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende.

Lors de la deuxième année consécutive d'infraction, le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende, et ne pourra accéder en division supérieure.

À partir de la troisième année consécutive d'infraction, le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende, et outre l'interdiction d'accéder en division supérieure, pourra être rétrogradé à la fin de la saison d'un niveau par rapport au niveau auquel il pouvait prétendre sportivement.

2. Les Clubs du District ayant une équipe Senior de niveau national ou régional, ainsi que les Clubs participant à un championnat Senior du District doivent avoir une équipe engagée en Coupe Gard-Lozère Senior.

Le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende.

Les Clubs du District dont l'équipe première Senior évolue dans les compétitions spécifiques de Lozère ne sont pas concernés par cette obligation.

3. Les Clubs participant à un autre championnat du District doivent avoir une équipe engagée en Coupe Gard-Lozère Jeunes dans la catégorie concernée si celle-ci existe. Le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende.

Art. 10 - Obligation de diplôme

1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « éducateur fédéral » à minima. Ceci concerne également ces équipes évoluant en coupes nationales, régionales et départementales,

2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :

- ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.

3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :

- ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,
- ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle

selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.

4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.

Article 10 Bis – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie doivent avoir formulé une demande de licence (animateur ou éducateur fédéral) pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le Club peut désigner simultanément au maximum deux éducateurs ou entraîneurs principaux par équipe soumise à obligation d'encadrement technique, dont l'un d'entre eux devra être obligatoirement inscrit sur la feuille de match et effectivement présent sur le banc de touche. À compter du premier match officiel, et jusqu'à régularisation de leur situation, les Clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque rencontre officielle disputée en situation irrégulière, d'une amende. Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1er match est accordé pour régulariser cette situation. Passé ce délai, les Clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection. Celle-ci notifie la sanction au Club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le Club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le Club sera redevable des sanctions financières, à savoir une amende par match, ce dès le premier match d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation. Les Clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection. Celle-ci notifie la sanction au Club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application. Si le Club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission Technique et Sélection pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

3. Modalités de désignation

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 4 du Règlement Intérieur du District, les Clubs doivent renseigner sur Footclubs l'organisation technique du Club ainsi que leurs coordonnées. En cas de changement d'organisation, les Clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

Art. 10 Ter - Présence sur le banc de touche

1. À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. En cas de non-respect de l'obligation, le Club sera sanctionné d'une amende par match disputé en situation irrégulière.

2. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, consécutivement ou non, la Commission Technique et Sélection peut infliger, indépendamment d'éventuelles sanctions financières, une sanction sportive au Club fautif équivalent au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute sanction, la Commission compétente étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur.

1. Les Clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs par courriel officiel.

2. En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur supérieure ou égale à six matchs ferme (ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois ferme), les Clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur licencié au Club et titulaire au minimum du module correspondant à la catégorie encadrée.

3. Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Technique et Sélection sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche

Art. 11 - Recrutement des arbitres officiels

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ;
- D2 et D3 : 1 arbitre.

Art. 12 - Référent COVID-19

1. Chaque club doit désigner auprès des instances régionales et départementales (Ligue, Districts) un référent COVID-19 chargé, entre autres, de veiller au respect et à l'application des présentes dispositions au sein du club et plus particulièrement lors des rencontres organisées par le club.

2. Cette désignation doit se faire impérativement par le logiciel Footclubs, et doit être mise à jour sans délai en cas de modification.

3. Chaque club peut désigner un groupe de personnes en charge du respect du dispositif COVID en se répartissant les différentes équipes en fonction des catégories d'âge et de lieux d'entraînement et des terrains qui accueillent les rencontres officielles. Ce groupe est piloté par un « Référent COVID-19 » dont la mission sera de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations relatives au respect des gestes barrières dans le cadre de l'activité du club et le suivi des rencontres officielles. Il aura notamment pour mission de :

- Contribuer au suivi sanitaire du groupe dans le cadre des rencontres officielles. A ce titre, il devra être présent à chaque match à domicile de son club.
- Participer à la définition des mesures de prévention en vigueur sur le site à destination du public et des collaborateurs/intervenants ;
- Assurer la communication du Protocole de Reprise des Épreuves de Ligue et de District à l'ensemble des parties prenantes (salariés, prestataires, administrations...etc.) ;
- Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel ;
- Coordonner le contrôle d'accès de toutes les personnes intervenant sur le site de la compétition et notamment imposer le port du masque ; cependant, en cas de refus du port du masque par un spectateur, ni le club ni le référent n'a autorité pour contraindre la personne.
- Vérifier l'application et le respect sur le site des mesures d'hygiène pendant toute la durée de la manifestation et intervenir en cas d'infraction du personnel aux règles sanitaires ; 53
- Évaluer sur le terrain les risques spécifiques et définir les actions correctives/préventives adaptées.

Il est recommandé que le référent COVID-19, compte tenu de ses missions, possède des compétences opérationnelles liées à l'organisation d'un match. Il est par ailleurs possible que les missions du référent COVID-19 soient assurées par deux personnes (exemples : une personne en charge du suivi sanitaire d'une ou des équipes et une autre responsable des mesures sanitaires applicables dans le stade ; une personne en charge des rencontres à domicile et une autre des rencontres à l'extérieur).

4. Tout Club ne se conformant pas aux dispositions du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Section 2 - Modifications structurelles

Art. 13 - Fusion

La fusion entre deux ou plusieurs Clubs est possible selon les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 14 - L'entente

1. Les ententes sont annuelles, renouvelables, seulement sur l'accord du Comité de Direction du District qui devra être sollicité au début de chaque saison.

2. Elles sont gérées par un des clubs la composant. Ce Club est le correspondant du District pour l'engagement des équipes, la désignation des terrains et le paiement de toutes les sommes dues. Il est cité en premier dans le nom de l'entente.

3. L'entente n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des Clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du Club.

La distance peut faire l'objet d'une dérogation expressément accordée par le Comité Directeur sur demande justifiée des Clubs constituant l'entente.

4. Une fois l'accord du Comité de Direction obtenu, celles-ci ne pourront pas être remises en cause avant la fin de la saison en cours.

5. Le niveau de l'équipe du club support en saison N-1 déterminera le niveau auquel l'équipe de l'entente pourra prétendre en saison N.

6. Elles doivent permettre d'éviter la mise en sommeil ou disparition de Clubs à effectifs trop réduits pour engager des équipes, et en aucun cas favoriser l'élitisme. Ces équipes ainsi constituées peuvent prétendre à accéder à la division supérieure hormis la plus haute division du District qui leur est interdite.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder au plus haut championnat **départemental** District sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

7. Pour chaque catégorie de l'entente, le nombre minimum de joueurs licenciés dans chacun des Clubs est fixé à cinq pour le Foot à 11, et trois pour le foot à effectif réduit.

8. Un Club ne peut engager une équipe en son nom propre dans une compétition de District si elle a déjà engagé, par l'intermédiaire d'une entente, une ou plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge.

9. Au terme de la saison, si l'entente n'est pas reconduite, les différentes équipes la composant retrouveront le niveau qui était le leur avant la dernière déclaration d'entente et seront alors reprises éventuellement en surnombre dans les différents niveaux ;

Art. 15 - L'entente « Senior »

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les Clubs ont la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, sauf dispositions particulières applicables à la compétition concernée.

Section 3 - Comptabilité des Clubs envers le District

Art. 16 - Situation comptable

La situation comptable des Clubs doit être régulièrement consultée via FootClubs.

En cas de solde négatif, la régularisation du compte doit intervenir au plus tôt sous peine de sanctions fixées par le Comité de Direction.

Art. 17 - Cotisation annuelle

Les Clubs, quels que soient leur niveau de pratique, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès du District, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du Règlement Intérieur.

Art. 18 - Cautionnement

Tout Club s'engageant dans les épreuves du District devra verser un cautionnement. Le montant de ce cautionnement est fixé en début de saison par le Comité de Direction.

Ce cautionnement sera rendu lors de la cessation d'activité du club, déduction faite des sommes éventuellement dues.

Art. 19 - Participation aux frais de gestion

Tout Club affilié au District doit verser une participation forfaitaire aux frais de gestion du District, d'un montant fixé, chaque saison, par le Comité de Direction.

Art. 20 - Droits d'engagements dans les compétitions

Les droits d'engagement ou autres doivent être réglés avant le 20 juillet de la saison pour la catégorie « senior », avant le 30 septembre pour la catégorie « jeunes » et avant le 31 octobre pour les autres catégories.

Les Clubs en infraction ne pourront pas prendre part aux épreuves officielles.

Art. 21 - Quote-part sur les recettes de billetterie

Reservé.

Art. 22 - Caisse de péréquation

Une caisse de péréquation, à laquelle participent les Clubs dans les poules des trois premiers niveaux départementaux au sein desquelles figurent des Clubs de Lozère, sert à dédommager de leurs frais de déplacement les Clubs effectuant le kilométrage le plus important.

Le taux de calcul de cette caisse de péréquation est fixé, chaque saison, par le Comité de Direction.

La moitié de cette somme est prise en charge par le District, l'autre moitié étant à la charge des Clubs concernés.

Art. 23 - Frais d'officiels

1. Les frais de déplacement des officiels sont calculés de ville à ville, sur la base du barème kilométrique de la FFF, en tenant compte du trajet le plus court (aller et retour).
Le kilométrage visible sur les convocations officielles est donné à titre purement indicatif, et ne saurait engager la responsabilité du District quant à une éventuelle erreur.

2. Pour toutes les rencontres officielles du District, les frais d'officiels sont mutualisés sur l'ensemble des équipes d'une compétition, à l'exception de la coupe Gard-Lozère, supportés de moitié par les deux clubs en présence et par le District pour la finale.

Cette mutualisation est traitée via une caisse de péréquation à laquelle participent les Clubs du District, à hauteur de cinq prélèvements par saison, et permettra au District de payer les officiels tout au long de la saison. Une régularisation en fin de saison permettra de déterminer tous les frais réels des clubs concernant les officiels.

3. Ces dispositions s'appliquent également, s'il y a lieu, lorsqu'un match officiel n'aura pas été joué par suite d'un cas de force majeure.

4. Toutefois, si un officiel est demandé par un seul Club, celui-ci prendra les frais à sa charge.

Art. 24 - Conséquences financières pour un forfait simple

1. Indemnités et amendes

Un Club déclarant forfait pour un match officiel doit verser une amende au District et une indemnité au Club adverse.

L'indemnité au Club adverse n'est pas due dans le cas d'un forfait déclaré, au sens de l'article 79 des présents règlements, ni pour les plateaux du Football d'Animation, les tournois et les échiquiers.

2. Frais d'officiels

Dans le cas d'un forfait sur terrain ou si la déclaration du forfait est intervenue sans que le District ne puisse annuler la rencontre, et si des officiels ont été désignés, leurs frais de déplacement seront supportés par le Club déclaré forfait.

Ces frais seront imputés par le District sur le compte du Club, après décision de la Commission compétente.

En aucun cas, ces frais ne pourront être supportés par le District.

3. Frais de déplacement du Club adverse

Dans le cas d'un forfait simple intervenant sur une rencontre « retour », l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article sera doublée à la condition que :

- le Club opposé au Club ayant déclaré forfait se soit effectivement déplacé lors de la rencontre « aller »,

4. Notification au Club déclaré forfait

Toute décision concernant le paiement d'un forfait sera d'urgence notifiée au Club intéressé par lettre du secrétariat ou par courriel sur l'adresse électronique officielle du Club.

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Art. 26 - Fixation des divers tarifs

Le montant des diverses cotisations, amendes, indemnités et droits, ainsi que le taux de l'indemnité kilométrique, sont fixés en début de saison par le Comité de Direction du District.

Art. 27 - Responsabilité financière

Le District décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au Club recevant, dans le cadre des épreuves organisées par le District. À ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

Art. 28 - Obligation en matière financière

Echéancier de paiements en cours de saison :

Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.

Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier.

A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinze jours.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le

service Comptabilité transmettra le dossier à la Commission des Finances

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'éléments probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la Commission des Finances sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission des Finances sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission des Finances prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission des Finances, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.

Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.

Titre II

La Licence

Art. 29 - Détention d'une licence

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son Club, régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un Club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 51 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Art. 30 - Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions fixées par l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF.

Titre III

Procédures - Pénalités

Chapitre I - Procédures

Section 1 - Généralités

Art. 31 - Convocation devant les instances

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par le Comité de Direction, une Commission ou un membre du Bureau doit présenter sa licence validée pour la saison en cours, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

À défaut, l'organe concerné pourra décider de ne pas entendre la personne convoquée ou désirant être entendue.

Toute personne convoquée qui ne se présente pas est passible des suspensions prévues par les règlements

généraux et des amendes fixées par le barème financier.

Art. 32 - Frais de déplacement en première instance

Lorsqu'une Commission du District, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au Club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Art. 33 - Frais de déplacement en appel

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFF.

Art. 34 - Consultation des dossiers disciplinaires

L'ensemble du dossier peut être consulté (les divers courriers des uns et des autres, les dépôts de plainte, les certificats médicaux, les photos, et le rapport d'instruction) au siège du District, sur demande préalable.

Les intéressés peuvent prendre des notes, mais ne peuvent pas faire des photocopies ou photos des documents figurant au dossier.

Elle peut être effectuée juste avant l'audience mais également les jours qui précèdent si l'intéressé en fait la demande.

Art. 35 - Ouverture des litiges

Le District doit prendre toutes les dispositions règlementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet, date du début de la saison suivante.

Section 2 - Contestation de la qualification et/ou la participation

Art. 36 - Réserves

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Tout Club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

5. Pour les licenciés inscrits sur la feuille de match dans une autre fonction que celle de joueur, et contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

6. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt au District.

7. Le droit de confirmation est mis à la charge du Club déclaré fautif.

Dans le cas où aucune infraction aux articles cités précédemment n'a pu être relevée, le droit de confirmation est mis à la charge du Club réclamant, à l'exception des réserves visant la participation et/ou la qualification des joueurs ne présentant pas de licence.

8. Dans le cas d'un tournoi ou d'un échiquier, tels que définis aux articles 88 et 90 des présents règlements, les réserves doivent être formulées avant le début de la première épreuve. Elles n'ont pas à être confirmées et sont traitées par la Commission d'Organisation. Les décisions prises ne sont pas susceptibles d'appel.

Passé ce délai, les résultats ne pourront pas être remis en cause. Seule une sanction financière et/ou disciplinaire pourra être infligée au Club fautif.

Art. 37 - Réclamations

Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Le droit de réclamation est mis à la charge du Club déclaré fautif.

Dans le cas où aucune infraction aux articles cités précédemment n'a pu être relevée, le droit de réclamation est mis à la charge du Club réclamant, à l'exception des réclamations visant la participation et/ou la qualification des joueurs ne présentant pas de licence.

Art. 38 - Évocation

En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du Club déclaré fautif.

Dans le cas où aucune infraction n'a pu être relevée, le droit de l'évocation peut être mis à la charge du Club réclamant.

Art. 39 - Compétences en première instance

Les réserves, réclamations et évocations sont soumises en premier ressort :

- à la Commission des Statuts et Règlements du District pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission de District des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.

Art. 40 - Accusation sans preuve

Tout Club portant une accusation est pénalisé d'une amende s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, un commencement de preuve ou un faisceau d'éléments matériels probants tendant à démontrer la faute.

Section 3 - Appels

Art. 41 - Appel des décisions

1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les deux jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

3. Les décisions du Comité Directeur ou d'une Commission sont, sauf dans les cas prévus en matière disciplinaire, immédiatement exécutoires. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé ou de son club, par les soins de l'organe qui la prend.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête pas l'exécution d'un Calendrier en cours.

En matière disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. (Article 4.4.1.1 des Règlements Disciplinaires FFF).

4. Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée par la Commission de Discipline n'est exécutoire qu'un certain temps après le prononcé du jugement, le délai correspondant n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées, consécutivement et sans délai, dès la notification de la décision.

Art. 42 - Dispositions générales

1. En appel, les parties intéressées (Clubs, personnes en cause...) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Les litiges relatifs aux compétitions et domaines relevant de la compétence du District sont examinés par les organismes suivants :

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel de District ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFF.

Section 4 - Recours exceptionnels

Art. 43 - Évocation par le Comité de Direction

Le Comité de Direction a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions lorsqu'il estimera qu'une inexacte application des règlements a été faite, sauf en matière disciplinaire, ou lorsqu'il relèvera des indices de fraude caractérisée. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Art. 44 - Fraude

Lorsqu'un match aura été homologué par une décision et que les délais d'appel seront expirés, ce match ne pourra plus être remis en question, ni par les deux Clubs intéressés, ni par un autre Club pour quelque motif que ce soit, et même au cas où une fraude serait ultérieurement découverte. Cette fraude ne pourra donner lieu, le cas échéant, qu'à des sanctions disciplinaires très sévères contre les responsables.

Art. 45 - Litiges

En cas de questions ou de litiges se présentant dans l'intervalle des réunions du Bureau et revêtant un caractère d'extrême urgence, le Président du District exercera à titre exceptionnel les pouvoirs conférés au Bureau par les Statuts et Règlements.

Ces décisions seront susceptibles d'appel devant le Comité de Direction de la Ligue, dans les formes et délais prévus par les règlements pour l'appel des décisions du Bureau.

Dans les cas susvisés, les Présidents de Commission pourront également exercer les pouvoirs desdites Commissions à charge d'appel devant le Bureau, dans les termes des articles 41 et 42 des présents règlements.

Chapitre II - Pénalités

Section 1 - Généralités

Art. 46 - Sanctions

1. Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, le Bureau ou les Commissions du District à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, Clubs ou groupements de Club, sont celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, indépendamment de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts.

2. La suspension et la radiation pourront comporter en outre une demande d'extension à la Ligue et la FFF.

3. Les sanctions énumérées dans l'article précité peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Art. 47 - Barème des sanctions de référence

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

Section 2 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Art. 48 - Cadre général

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Art. 49 - Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168 des Règlements Généraux de la FFF, une amende est infligée pour tout joueur en état d'infraction, même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Art. 50 - Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF ; son Club encourt une amende même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Art. 51 - Non-respect des obligations relatives aux licences

Les Clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées à l'article 29 des présents règlements, sont passibles de

l'une ou de plusieurs sanctions visées à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, et a minima d'une amende par licence manquante.

Art. 52 - Fraude

Tout joueur fraudant, ou essayant de tromper sur son identité, sera pénalisé d'une suspension minimum de trois mois sans sursis.

Le ou les complices seront passibles de sanctions, et le Comité de Direction pourra prononcer la suspension du Club fautif jusqu'à la fin de la saison.

Art. 53 - Feuille de match

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Section 3 - Faits d'indiscipline

Art. 54 - Règlement disciplinaire complémentaire

Le règlement disciplinaire de la FFF est complété par un règlement spécifique aux compétitions du District.

Section 4 - Autres infractions

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire pour la journée du 1^{er} mai.

Art. 56 - Amendes disciplinaires

1. La Commission de Discipline du District inflige au Club au titre des compétitions de District :

- une amende pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- une amende pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une exclusion immédiate.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du barème des amendes disciplinaires fixé en début de saison par le Comité de Direction.

2. Pour tout dossier disciplinaire nécessitant le traitement par la configuration « Audition » de la Commission de Discipline du District, des droits d'ouverture de dossier seront mis à la charge du Club déclaré fautif.

Titre IV **Les compétitions**

Outre les articles mentionnés ci-dessous, sont applicables aux Clubs et licenciés les dispositions définies dans le Titre 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 57 - Date réelle du match

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Chapitre II - Organisation

Art. 58 - Épreuves

1. Le District peut organiser des championnats, coupes, tournois, échiquiers et autres épreuves, sous réserve des dispositions de l'article 137 des Règlements Généraux de la FFF, sur son Territoire.
2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries.
Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le Club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

Art. 59 - Engagements

1. Les engagements pour les différentes compétitions de District se font de manière numérique et dématérialisée, via FootClubs ou tout autre logiciel mis en place par la Fédération Française de Football.
2. La procédure des engagements et le calendrier sont publiés sur le Site internet du District et doivent être respectés par les Clubs.
3. Tout Club retirant une équipe après la date limite d'engagement sera considéré forfait général, et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.
4. Tout engagement dans une épreuve organisée par le District implique la totale acceptation des Statuts et Règlements du District.

Chapitre III - Les terrains

Art. 60 - Mise à disposition

1. Les Clubs disputant les épreuves organisées par le District doivent, pour être autorisés à s'y engager, disposer d'un terrain de jeu à sa disposition exclusive, situé dans la commune du siège ou dans une commune limitrophe.
Toutefois, il est fait exception à ce principe pour ce qui concerne les communes disposant de plusieurs terrains municipaux, à la condition qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires.
2. Un Club ne possédant pas de terrain pourra participer aux épreuves à la condition de s'engager à jouer ses matchs sur un terrain qu'il proposera au District avant le début des compétitions.
Si, à la date fixée pour un match, ce terrain n'est pas libre, ce Club sera déclaré forfait, sans avoir le droit de demander à jouer sur un autre terrain.

Art. 61 - Obligations

1. Les Clubs disputant les épreuves Senior du District doivent présenter un terrain classé par la FFF, mais dont les critères définissant les niveaux 5 et 6 seront évalués par la CDTIS après visite des installations par cette dernière.
2. Les terrains des Clubs disputant le Championnat de D1, de D2 ou de D3 doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les aires de jeu doivent être en gazon naturel ou synthétique « nouvelle génération ». Pour ce dernier type de revêtement, l'avis technique de la FFF est obligatoire (démarches à entreprendre auprès de la CRTIS à la Ligue de Football d'Occitanie).
 - Les aires de jeu doivent être entièrement grillagées, sur une hauteur de 2 mètres, avec un couloir d'accès grillagé de la même hauteur allant des vestiaires à l'aire de jeu.
 - Les terrains doivent être équipés de bancs de touche abrités, d'une longueur minimum de 2,50m pour chaque équipe, et de 1,50m pour les officiels.
 - Le tracé de la zone technique est obligatoire.

Le non-respect de toutes ces dispositions entraînera pour le Club fautif l'application d'amendes, et éventuellement l'interdiction de l'utilisation des installations.
L'organe disciplinaire fixe la date d'effet des sanctions et ses modalités d'application.
3. Des dérogations exceptionnelles, d'une durée maximale d'une saison, pourront être accordées par le Comité de Direction, après avis de la CDTIS, aux Clubs accédant en division supérieure ainsi qu'aux Clubs pouvant justifier par des documents officiels de la mise en conformité future du terrain présenté.
4. Les épreuves de jeunes et de football d'animation doivent être disputées sur des terrains conformes aux dispositions prévues par les différents règlements et circulaires. Les Clubs seront tenus pour responsables des terrains qu'ils présenteront pour y disputer leurs rencontres.

5. Dans tous les cas, toutes les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par le District doivent répondre aux caractéristiques techniques énoncées dans le Règlement Fédéral des Terrains et installations Sportives, conformément aux dispositions du décret n°2006-217 du 22 février 2006, relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n°94-610 du 16 juillet 1984, modifié par le décret n°2009-341 du 27 mars 2009, relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, et aux

dispositions de l'article L.131-16 du Code du Sport.

6. En particulier, les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R.322-19 à R.322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai » et NF S 52-409 « Modalités de contrôle des buts sur Site ».

Art. 62 - Terrain impraticable

Une permanence du weekend est mise en place, en cas d'intempéries subites, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné devra prévenir par téléphone et confirmer par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Pour la période du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Afin d'éviter des reports non justifiés, il est impératif que les arrêtés municipaux ou décisions de forfait soient pris au dernier moment, au plus près de la réalité des conditions météorologiques. La permanence est précisément mise en place pour gérer ces situations de dernière minute et garantir que seules les rencontres réellement impossibles à maintenir soient reportées.

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures., ou à la permanence du vendredi 16h au dimanche 9h, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler/reporter la rencontre,

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S.

Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir des les troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. 48 heures avant le déroulement de la rencontre

Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le Maire pourra, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation par décision prise sous forme d'arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Cette interdiction devra être notifiée au Club utilisateur, au District par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) avant 15 heures l'avant-veille de la rencontre, et affichée à l'entrée du terrain interdit.

Le District publiera la liste des terrains faisant l'objet d'un arrêté municipal de fermeture de l'installation, sur son Site internet le jour même. Les Clubs pourront prendre connaissance des instructions données à partir de 17 heures, en consultant le Site internet du District.

2. Le jour précédant la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur. A partir de 16h00 le vendredi la décision se devra d'être notifiée à la permanence du week-end

3. Dispositions communes aux alinéas 1 et 2

Après avoir informé de la décision d'interdiction, le District pourra faire procéder à un examen de l'état du terrain, l'Autorité Municipale devant permettre l'accès du stade à son représentant. La vérification se déroule alors en présence du Maire ou de son représentant et du club visité.

Au vu de l'appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, il pourra décider que la rencontre sera perdue par le Club utilisateur, sa décision pourra alors être précédée d'une demande auprès du Maire ou de son représentant à fournir ses explications par écrit. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. Les frais de déplacement de l'officiel du District s'étant déplacé pour contrôler l'installation seront à la charge du Club recevant.

Il en sera de même si le propriétaire en interdisait l'accès au représentant du District.

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci -avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, sa décision pourra alors être précédée d'une demande auprès du maire ou de son représentant à fournir ses explications par écrit où ce dernier pourra demander à être entendu. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés, une permanence est désormais assurée le vendredi à partir de 16 heures jusqu'au dimanche 9h00 (EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr et Téléphone : 04 66 36 92 44).

Toutefois, en cas d'intempéries soudaines et importantes survenant le samedi ou le dimanche matin, le Club recevant devra, dès réception de l'arrêté municipal d'interdiction, en transmettre une copie à la permanence par courriel officiel.

Dans ces conditions, le club adverse ainsi que les officiels avertis par la permanence n'auront pas à se déplacer.

6. L'arrêté municipal pris par le Maire

La période de fermeture de l'installation fixée par un arrêté municipal devra l'être impérativement en jour(s) calendaire(s) entier(s) et continu(s).

Art. 64 - Lever de rideau

Les matchs des compétitions de District peuvent être précédés d'un match officiel désigné par la Fédération, la Ligue ou le District, ou d'un match amical organisé par le Club recevant.

Les matchs de lever de rideau ne sont pas autorisés lorsque les installations utilisées ne comportent pas quatre vestiaires joueurs et deux vestiaires arbitres réglementaires, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction du District.

Le délégué ou l'arbitre du match principal a, en cas d'intempéries, toute liberté pour interdire ou interrompre

ces rencontres préliminaires.

Art. 65 - Nocturnes

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- la demande de jouer en nocturne soit formulée au District quinze jours au moins avant la date de la rencontre, avec l'accord du Club visiteur, sauf pour les matchs de Coupe pour lesquels le délai est ramené à sept jours,
- la rencontre débute à 20h30 au plus tard,
- la rencontre ne peut avoir lieu que sur un terrain dont les installations sont classées en niveau E7 par la CRTIS après l'aval de la FFF, Si l'installation pour nocturne n'est pas classée, la rencontre ne pourra se dérouler qu'après avis et visite de contrôle de la CDTIS (EEntraînement)

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du Club organisateur est engagée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. Le Club désigné comme responsable pourra avoir match perdu par pénalité.

Art. 66 - Matchs aller et retour

Les matchs aller et retour d'une même épreuve opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les matchs opposant deux Clubs qui utilisent habituellement le même terrain, ni pour ceux opposant deux Clubs d'une même commune qui utilisent des terrains municipaux.

Art. 67 - Terrain non désigné

Les Clubs qui joueront sur un terrain autre que celui désigné par la Commission compétente sans en avoir obtenu l'autorisation auront tous les deux match perdu par pénalité.

Art. 68 - Terrain neutre suite à une sanction disciplinaire

Dans le cas où le Club est astreint à jouer sur un terrain de repli suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du Club sanctionné, et être proposé à la Commission d'Organisation par le Club fautif dans un délai de 15 jours à compter de la notification, sous peine de match perdu par pénalité.

Art. 69 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, seuls sont admis dans l'enceinte du stade :

- les officiels désignés pour la rencontre (arbitres, délégués, observateurs...),
- les joueurs inscrits sur la feuille de match,
- les éducateurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match, président y compris,
- les journalistes porteurs d'une carte officielle,
- le médecin de service.

Art. 70 - Police du terrain

Le Club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le Club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters dans les mêmes circonstances que celles sus énoncées.

Lorsque l'arbitre se trouvera dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme à la suite d'incidents (refus de quitter le terrain par un joueur exclu ou après refoulement d'un dirigeant, défaut de protection efficace...), le Club responsable aura match perdu par pénalité.

Art. 71 - Club suspendu

Un Club suspendu par le District ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions du District, de la Ligue ou de la Fédération.

Chapitre IV - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des

Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.

Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non réception de l'original par exemple).

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier.

Art. 73 - Réserves sur la régularité des terrains

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Ces réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Section 2 - Formalités en cours de match

Art. 74 - Remplacement des joueurs

Pour toutes les rencontres officielles du District, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Chapitre V - Participation aux rencontres

Art. 75 - Restrictions individuelles

Les restrictions individuelles prévues aux articles 150 à 158 des Règlements Généraux de la FFF s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 76 - Restrictions collectives prévues par les Règlements Généraux de la FFF

Les restrictions collectives prévues aux articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la FFF s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Art. 78 - Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 75 à 77 des présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF, les modalités de perte par pénalité sont définies à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre VI - Forfait et carence de joueurs

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

Une permanence du weekend est mise en place, en cas de forfait tardif, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL: permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

1. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District de toute urgence, par écrit (lettre recommandée ou télécopie, obligatoirement avec l'en-tête du Club, ou par l'adresse email officielle du Club), et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par le District.

En cas de forfait, déclaré avant le vendredi (12 heures) précédant la rencontre, ou à la permanence du vendredi 16h au dimanche 9h, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler la rencontre, l'expédition de la feuille de match par le Club recevant n'est pas obligatoire.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les deux cas précités dans cet alinéa, l'arbitre signalera sur la feuille de match et dans son rapport au District si le terrain était praticable ou non ainsi que l'absence de ou des équipes 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ainsi que l'heure de constatation. Il appartiendra à la Commission de déclarer forfait ou non l'équipe ou les équipes susvisées.

Pour un forfait sur le terrain, le Club recevant adressera la feuille de match au District.

Art. 80 - Cas particuliers

Au cas où un Club ne pourra présenter son équipe sur le terrain, par suite de circonstances particulières susceptibles d'influencer le moyen de transport adopté, notamment l'état des routes dans les secteurs intéressés, et attestées par écrit par des organismes officiels, et alors que toutes les dispositions auront été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, il appartiendra à la Commission compétente d'apprécier les justifications produites et de décider s'il y a lieu ou non de remettre la rencontre.

Art. 80 bis – Cas particulier de la situation sanitaire (COVID-19)

1. En période de crise sanitaire, le Protocole de Reprise des Épreuves en Ligue et District prévoit que le report d'une rencontre ne peut être envisagé que si le virus est circulant dans le club, c'est-à-dire si la catégorie concernée de pratique enregistre au moins 3 joueurs isolés sur 7 jours glissants.

Si l'éducateur régulièrement dans le logiciel Footclubs comme encadrant l'équipe concernée est lui aussi isolé, il sera comptabilisé parmi les joueurs isolés.

2. Dans ce cas, le club concerné doit fournir au plus tard trois jours ouvrés après la date du match, un document écrit émanant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, ou d'un médecin, attestant qu'en application des dispositions légales et/ou fédérales applicables au COVID-19, l'équipe concernée ne pouvait pas disputer le match. Cette équipe sera déclarée « forfait COVID-19 ».

3. Dans le cas où le calendrier permet un report dans un délai raisonnable, le match de l'équipe « forfait COVID-19 » pourra être reprogrammé par la Commission compétente.

4. Dans le cas où le calendrier ne permet pas un report dans un délai raisonnable (rencontres de Coupe ou rencontres de championnat comptant pour les trois dernières journées d'une phase), afin de garantir le respect du calendrier, le match de l'équipe « forfait COVID-19 » ne pourra pas être reprogrammé.

Il sera alors prononcé la perte du match par forfait à l'encontre de l'équipe concernée.

Ce « forfait COVID-19 » n'entraîne pas l'application des articles 24 et 82 des présents règlements.

Si le match concerné est un match de coupe, l'engagement versé pour participer à l'épreuve pour la saison en cours sera remboursée et portée au crédit du club.

5. Dans le cas où une équipe ne serait pas en mesure de fournir les justificatifs dans les délais prévus à l'alinéa 2, celle-ci serait considérée comme forfait simple, avec application des articles 24 et 82 des présents règlements.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple ou pour un match perdu par pénalité

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

5. Un match perdu par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Pour les rencontres de championnat, le Club se voit retirer 1 point au classement.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.).

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

4. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

6. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

Art. 83 - Abandon de terrain

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, **et aura à sa charge les frais d'officiels** sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Art. 84 - Carence de joueurs

Dans le cas où un Club n'aurait pas assez de joueurs pour poursuivre la rencontre, celui-ci sera réputé battu par pénalité **et aura à sa charge les frais d'officiels**.

Chapitre VII - Règlement des épreuves

Section 1 - Principes généraux

Art. 85 - Règlements particuliers

1. Les Règlements des épreuves ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District certains points des Règlements Généraux de la FFF, et les Règlements de la Ligue de Football d'Occitanie.

C'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans les présents règlements seront régis par les règlements fédéraux ou de la Ligue.

2. Afin de prendre en compte la particularité de certaines épreuves, il peut être prévu pour celles-ci des

Règlements Particuliers, modifiant partiellement ou complétant tout ou partie des dispositions des présents règlements.

Section 2 - Dispositions communes à toutes les épreuves du District

Art. 86 - Système des épreuves

Les épreuves organisées par le District peuvent prendre la forme de championnats, de tournois, de coupes, « d'échiquier », de plateaux ou de rassemblements.

Art. 87 - Formule « championnat »

1. Un championnat peut se dérouler en une ou plusieurs phases, en matchs aller et retour ou aller simple.
2. Dans le cas d'un championnat, le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :
 - match gagné : 3 points
 - match nul : 1 point
 - match perdu : 0 point
 - match perdu par pénalité ou par forfait : retrait de 1 point.
3. La durée de chaque rencontre est prévue par le règlement particulier de l'épreuve.
4. En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve, les règles de départage sont définies aux articles 92 et 93 du présent règlement.
5. Pour les épreuves concernées par le Règlement disciplinaire spécifique des compétitions, le nombre de points acquis par un Club peut être modifié suite aux dispositions complémentaires concernant le code disciplinaire.

Art. 88 - Formule « tournoi »

1. Un tournoi peut être organisé simultanément sur un ou plusieurs Sites.
2. La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. Une durée minimale pour chaque rencontre peut être prévue par les règlements spécifiques de l'épreuve. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.
3. Le programme des rencontres des tournois est le suivant :
 - centre de 3 équipes : A-B / B-C et A-C
 - centre de 4 équipes : A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C
 - centre de 5 équipes : A-B / C-D / E-A / B-C / D-E / A-C / B-D / E-C / A-D et B-E
4. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.
5. Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :
 - match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
 - match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
 - match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
 - match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point
 - match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 point (retrait d'un point)
6. Dans les catégories de Football d'Animation, l'épreuve décrite à l'alinéa 4 est remplacée par une épreuve de jongleries disputée avant le début du tournoi. Elle permettra de départager les équipes comptant le même nombre de points à l'issue du tournoi.
7. Lors d'une formule « tournoi », la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FootClubs Compagnon est obligatoire, ou, à défaut, la présentation des licences imprimées sur papier libre.

Art. 89 - Formule « coupe »

1. Une coupe est une épreuve à élimination directe, chaque tour étant disputé par match simple ou par matchs aller-retour.
2. La durée de chaque rencontre et les modalités de départage à l'issue du temps réglementaire sont prévus par le règlement particulier de l'épreuve.

Art. 90 - Formule « échiquier »

1. La formule « échiquier » est organisé sur une ou plusieurs journées, avec une ou plusieurs poules, mais sur un même site.
Il s'agit d'un mini-championnat par matchs aller simple, dans lequel tous les Clubs ne se rencontrent pas forcément, mais chaque Club ne pouvant rencontrer qu'une seule fois un autre Club au cours de l'épreuve.
2. Les rencontres du premier roulement sont déterminées soit par tirage au sort, soit par l'intermédiaire des

résultats de l'épreuve de jongleries (le meilleur Club aux jongleries rencontre le plus faible, le 2ème rencontre l'avant-dernier...).

Dans le cas où le nombre de Clubs présents serait impair, le programme du premier roulement serait modifié en conséquence, le Club ayant le meilleur résultat lors de l'épreuve de jongleries étant donnée vainqueur par forfait.

3. Chaque Club dispute un nombre donné de rencontres, dont la durée maximale est obtenue en divisant le temps de jeu de la catégorie concernée par le nombre de rencontres.

Si le temps de jeu est trop faible, il peut être décidé que la rencontre se jouera sans mi-temps ni pause coaching.

4. Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- match gagné : 4 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- match perdu par pénalité : 1 point (sauf disposition contraire)
- match perdu par forfait : 0 point.

Le règlement de la compétition peut prévoir qu'un point de bonus peut être attribué aux Clubs marquant plus de 3 buts au cours d'une même rencontre, qu'ils soient vainqueurs ou non.

5. À l'issue de chaque roulement, un classement provisoire est établi, servant de base à la programmation du roulement suivant.

En cas d'égalité entre plusieurs Clubs, il est tenu compte du résultat de l'épreuve de jongleries. Si une égalité persiste, c'est le résultat entre les Clubs ex aequo qui est pris en compte.

Le Club classé premier à l'issue de ce classement provisoire rencontre alors le 2e, le 3e joue contre le 4e, et ainsi de suite.

Si deux Clubs devaient à nouveau se rencontrer, le premier des deux Clubs au classement rencontrera le Club suivant (par exemple, 1er contre 3e, 2e contre 4e ...). Ce décalage cesse à partir du moment où la programmation peut reprendre son cours normal.

6. Le classement final est établi une fois que toutes les rencontres ont été jouées.

7. Lors d'une formule « échiquier », la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FootClubs Compagnon est obligatoire, ou, à défaut, la présentation des licences imprimées sur papier libre.

Art. 91 - Calendriers

1. La Commission d'Organisation de l'épreuve établit un projet de calendrier, et le publie sur le Site internet du District.

Les Clubs disposent d'un délai de sept jours à compter de la publication dudit projet pour soumettre toute demande de modification.

La Commission d'Organisation en appréciera le bien-fondé et établira le calendrier définitif de l'épreuve.

2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de :

- Formaliser leur demande via FootClubs six (6) jours francs au moins avant la date prévue ;
- justifier d'un motif légitime ;
- Obtenir l'accord du club adverse six(6) jours francs au moins avant la date prévue (sauf dispositions des articles 15 de l'annexe 2 et article 12 de l'annexe 14 des RG du District.

Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet de retarder la date d'expiration normale de l'épreuve.

Si ces modalités n'étaient pas respectées, la Commission d'Organisation pourra refuser le changement de date ou d'horaire, et pourra transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements, laquelle jugera et pourra donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

4. Dans le cas de matchs, soit à jouer, soit à rejouer, la Commission d'Organisation fixera la date et le lieu de la rencontre.

S'il s'agit d'une compétition « aller-retour », le match aller pourra être inversé par la Commission compétente afin de permettre le bon déroulement des compétitions. Les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle. S'il s'agit d'un match retour, le match sera reprogrammé nécessairement sur le même terrain.

S'il s'agit d'une compétition par match « aller » simple, la Commission compétente jugera suivant le cas, et jouira à ce point de vue d'un pouvoir souverain d'appréciation. En cas d'inversion de la rencontre par la Commission compétente, les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle.

5. La Commission d'Organisation communiquera, si possible, la liste des dates réservées aux reprogrammations de matchs, qui pourront être fixés éventuellement aux dates disponibles, ou en semaine, ou pendant les vacances scolaires.

6. En l'absence de prévision réglementaire différente pour une épreuve, les matchs remis ou les matchs en retard doivent être joués avant les deux dernières journées prévues au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle de la Commission, s'il y a accord écrit entre les deux Clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas concernés par les accessions ou les relégations.

7. En cas de retard dû aux intempéries ou autres, et afin de permettre le déroulement des tournois organisés par les Clubs, les Commissions compétentes pourront fixer les rencontres non jouées aux dates initialement prévues au mois de mai en semaine, au cours de la saison.

8. Dans tous les cas, la programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.

Art. 92 - Règles de départage à l'intérieur d'une même poule

Pour toutes les épreuves organisées par le District (et sauf si un règlement particulier d'une épreuve prévoit d'autres dispositions), en cas d'égalité entre deux ou plusieurs Clubs à l'intérieur d'une même poule, les règles suivantes sont appliquées chronologiquement :

1. Sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.
2. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus dans la ou les rencontres les ayant opposés.
3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des différences obtenues en soustrayant le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés par chacun d'eux au cours de ces mêmes rencontres les ayant opposés.
4. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des différences obtenues en soustrayant le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.
5. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en division le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.

Art. 93 - Règles de départage au sein de poules différentes

Les Clubs des différentes poules d'un championnat qui seront en concurrence pour accompagner en division inférieure les Clubs relégués d'office, ou en division supérieure les Clubs promus d'office, seront classés selon les règles suivantes, appliquées chronologiquement :

1. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de points acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.
2. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.
3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.
4. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concernée sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art. 94 - Repêchage

1. Lorsque le nombre total d'équipes devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de Clubs devant y figurer, ce repêchage se fait selon les modalités suivantes :

- d'abord, par l'accession d'équipes supplémentaires en division supérieure, dans les limites fixées au règlement de l'épreuve,
- si besoin, par le repêchage d'équipes rétrogradées, dans l'ordre croissant du classement, les équipes étant départagées au sein de groupes différents au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

2. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison.

3. Un Club classé dernier de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est relégué sans possibilité de repêchage.

4. Lorsqu'en fin de saison, un Club aura été rétrogradé et/ou pénalisé dans le cadre des dispositions du Code Disciplinaire de la FFF (paragraphes 1.5, 1.6 et 1.7), ou des dispositions complémentaires spécifiques des

compétitions, il ne pourra pas prétendre à un quelconque repêchage au début de la saison suivante lorsque le retrait de points résultant de cette pénalité sera supérieur ou égal à deux la saison à la fin de laquelle la rétrogradation a été acquise.

Art. 95 - Non-activité

Lorsqu'un Club se déclarera en non-activité dans une catégorie, les équipes de cette catégorie seront rétrogradées dans la division inférieure à la fin de chaque saison d'inactivité.
Ces équipes seront prises en surnombre dans la division concernée.

Art. 96 - Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2. Pour l'ensemble des compétitions de Foot à 11, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

Pour les compétitions de Foot à 8, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.

Pour les compétitions de Foot à 5, à l'exception du Futsal, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 5, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 6 à 9 au maximum.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs des équipes en présence prêtent à confusion, le Club visiteur devra utiliser une autre couleur.

5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les Clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Sur terrain neutre, les deux Clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots, d'une couleur différente du premier jeu de maillots. Le Club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Art. 97 - Port des équipements

Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé :

- à partir du tour à compter duquel le District a passé contrat avec une firme industrielle ou commerciale, les Clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District.
- à défaut, le Club défaillant sera sanctionné (amende financière).

Art. 98 - Ballons

1. Les ballons seront fournis par le Club recevant, sous peine de match perdu. Il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2. Sur terrain neutre, le Club organisateur et les équipes doivent présenter chacun trois ballons réglementaires. L'arbitre choisit celui du match.

Art. 98 bis – Équipement de premiers secours

1. Chaque Club de District devra disposer, pour tous ses matchs disputés à domicile, d'un équipement de premier secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

2. Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'installation sportive et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
L'installation de défibrillateurs est vivement recommandée sur les lieux de compétitions.

3. Avant chaque rencontre, l'arbitre ou le délégué officiel pourra contrôler l'existence de ladite trousse, et s'assurer qu'elle est complète et que le matériel la composant est conservé en bon état.

4. Le non-respect de cet équipement engage directement la responsabilité civile et pénale du Club fautif.

Art. 98 ter – Non-respect des règles sanitaires

1. Le non-respect des dispositions légales et/ou du protocole (dissimulation du dépassement du seuil de joueurs atteints, non-respect des gestes barrières, etc...) justifie l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2. Le non-respect des règles sanitaires est constaté par les officiels (ou les bénévoles faisant office d'officiels), qui en font mention sur la FMI et/ou dans leurs rapports.

3. Le barème des sanctions est défini et modifiable par le Comité de Direction.

Art. 99 - Arbitre et arbitres assistants

1. Pour l'ensemble des épreuves, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage.

2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

3. En l'absence d'arbitre central ou de désignation officielle de celui-ci, comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui-ci en cours de rencontre, les Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du District Gard-Lozère de football du 1^{er}/07/2023 - 35 règles suivantes seront appliquées afin de pourvoir à son remplacement.

1°) Si un arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade se manifeste, il sera désigné d'office et par priorité à tout autre candidat arbitre, sauf si :

a) Cet arbitre officiel appartient à l'un des deux clubs en présence.

Toutefois, et dans ce cas seulement, si les deux clubs s'accordent expressément sur le principe, il pourra, et sans autres formalités, être désigné pour diriger la rencontre jusqu'à son terme final. Il est bien entendu que la manifestation du refus de l'un des deux clubs de voir cet arbitre officiel remplaçant diriger la rencontre, devra être clairement exprimé avant le début du match ou la reprise de celui-ci, caractérisée par un commencement d'exécution.

b) Cet arbitre officiel a déjà fait l'objet d'une désignation par la C.D.A en qualité d'arbitre central pour diriger un autre match au cours de la même journée. Dans ce cas, il ne pourra, de façon définitive, officier en remplacement de l'arbitre défaillant, ni même participer au tirage au sort.

Le non-respect des présentes dispositions entraînera des sanctions prononcées par les Commissions compétentes (perte de points, perte du match) à l'encontre du club fautif.

2°) En l'absence de manifestation de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, tout comme en cas de refus d'officier d'un arbitre officiel présent, il sera fait application des dispositions ci-après :

a) Chaque club engagé sur la rencontre devra présenter un dirigeant licencié et qualifié qui participera à un tirage au sort destiné à désigner l'arbitre central chargé de diriger la rencontre jusqu'à son terme.

b) Pourra également participer à ce tirage au sort, et si bon lui semble, l'arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade et qui se serait vu opposer, par l'un des deux clubs, un refus de diriger la rencontre en application des dispositions du 1°- a) du présent article.

c) Le tirage au sort demeure, à l'exclusion de tout autre, le seul et unique procédé permettant de pourvoir au remplacement de l'arbitre central en cas d'absence de celui initialement désigné, tout comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui qui a débuté la rencontre. Cette procédure devra être notifiée sur la feuille de match en rubrique « réserve d'avant-match » et contre signé par chacun des protagonistes.

d) S'il est avéré, avant ou en cours de rencontre, que les présentes dispositions de désignation de l'arbitre remplaçant par tirage au sort n'étaient pas respectées, les deux équipes en présence se verront sanctionnées par la perte du match (-1 point au classement)

e) Néanmoins si le non-respect du tirage au sort ne résultait que de la volonté ou du comportement d'un des deux clubs, et sous réserve du respect des dispositions fixées au paragraphe f) qui suit, seul le club fautif se verrait infliger la sanction ci-dessus prévue.

f) A peine d'irrecevabilité, la formalisation par le club réclamant du non-respect de ces règles de désignation par tirage au sort, ne pourra intervenir que par voie de réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévues en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère.

g) De la même façon et dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplirait pas les conditions requises de qualification (suspension, non licenciée ou autres) les clubs se verraient infliger une sanction identique de la perte du match aux deux équipes (-1 point au classement) à moins que le club auquel n'est pas rattaché le candidat arbitre non qualifié, formalise des réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévus en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère.

h) Si les réserves prévues aux paragraphes f) et g) s'avèrent recevables en la forme et au fond, le club réclamant ne sera pas sanctionnable.

3°) Dans le cas où un seul des deux clubs qui participe à la rencontre est en mesure de présenter un dirigeant ou un joueur qualifié et licencié pour participer au tirage au sort tendant à la désignation de l'arbitre central, ce dirigeant ou joueur sera désigné d'office en qualité d'arbitre.

Dans ce cas exclusivement, les deux clubs seront ainsi dispensés de procéder au tirage au sort, ce dernier étant devenu sans objet.

4. Il en sera de même en cas d'absence, d'indisposition ou d'accident d'un arbitre assistant.

5. Les dirigeants licenciés qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles ne sont pas soumis au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage, puisque la convention particulière entre la Ligue et sa compagnie d'assurance le

prévoit.

6. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Art. 100 - Encadrement des équipes - Discipline

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à trois personnes maximum licenciées au sein du Club, et aux joueurs remplaçants. Chaque équipe se doit de présenter au minimum une personne responsable d'équipe sur le banc de touche.

Leur nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Dans les épreuves de Football d'Animation, ce nombre est porté à deux maximum.

2. Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le Club.

Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole.

3. A défaut d'application des alinéas 1 et 2, le dirigeant responsable, le capitaine, le Président du club s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions des règlements généraux de nos instances.

4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 101 - Licencié exclu ou suspendu

1. Tout licencié exclu du terrain devra fournir, dans les 24 heures suivant le match concerné, un rapport détaillé des incidents ou des motifs ayant provoqué son exclusion.

2. Les modalités pour purger une suspension sont définies aux articles 224 à 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Sans préjuger des éventuelles sanctions sportives, un licencié inscrit sur une feuille de match alors qu'il est en état de suspension est passible d'une amende.

Art. 102 - Délégué

1. Le District peut se faire représenter sur toutes les épreuves qu'il organise par un délégué, désigné par la Commission de Gestion et de Suivi des Délégués.

Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

2. Le délégué doit obligatoirement avoir une activité au sein du District, du Comité de Direction ou d'une Commission du District.

3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation des rencontres.

4. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau, dans le seul cas où tous deux sont présents avant son coup d'envoi.

5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

6. Il est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement.

Art. 103 - Système des montées et des descentes

1. La Commission d'Organisation publiera, dès qu'elle en a la possibilité, le nombre envisagé des montées et des descentes dans chaque poule à l'issue de la saison en cours.

2. Tous les cas non prévus qui peuvent éventuellement se présenter dans le système des montées et des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Chapitre VIII - Divers

Art. 104 - Tournois

1. Les Clubs organisant des tournois regroupant des Clubs affiliés à la FFF doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation.

Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.

CHAMPIONNATS SENIORS

ANNEXE 2

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1 (D1) composé de 12 équipes
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 2 (D2) composé de 24 équipes, réparties en 2 groupes de 12 équipes
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 3 (D3) composé de 48 équipes, réparties en 4 groupes de 12 équipes
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 4 (D4) composé de 60 équipes, réparties en 5 groupes de 12 équipes
- CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 5 (D5)

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Seniors (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Art. 5 - Principes généraux relatifs à la composition des championnats départementaux Seniors

1. Répartition des équipes dans chaque division

La répartition des équipes dans chaque division est déterminée au plus tard le 31 juillet de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée, sous réserve d'éventuelles décisions émanant des Commissions compétentes.

2. Composition des groupes

a) Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau du District au plus tard le 31 août, ce qui leur donne un caractère définitif, sauf pour le championnat de dernière division. Ces groupes pourront ne pas être géographiques.

b) Par la suite, seule une décision de justice s'imposant au District ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre d'équipes participantes. Le Bureau du District décide du ou des groupes qui comprendront une ou deux équipes supplémentaires au maximum.

c) Dans cette hypothèse, et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux Clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application du paragraphe précédent suffit à combler la place laissée vacante par le Club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-avant, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant d'accession en plus en division supérieure que d'équipe manquante, dans les limites fixées à l'alinéa 3c) du présent article.

d) Aucun Club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf en dernière division, voire en avant-dernière division dans le cas de la création d'une division supplémentaire et si ladite équipe s'y est régulièrement qualifiée.

Dans ce seul cas de figure, les différentes équipes d'un même Club seront, dans la mesure du possible, versées dans des groupes différents.

e) Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même Club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se trouve désormais au même niveau de compétition.

f) Les Clubs peuvent évoluer dans les deux dernières divisions, à l'exception des championnats de D1 et D2

g) Les clubs nouvellement affiliés et les équipes nouvellement engagées sont classés en dernière division

3. Accessions

a) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

b) Les équipes promues sont définies dans l'ordre de priorité suivant :

Pour accéder de D5 en D4 et de D4 en D3 :

- les équipes classées à la 1^{ère} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District,
- si besoin, les équipes classées à la 2^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District,
- si besoin, les équipes classées à la 3^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District.
- en dernier ressort et si besoin, les équipes classées à la 4^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Pour accéder de D2 en D1 et de D3 en D2 :

- les équipes classées à la 1^{ère} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District,
- si besoin, les équipes classées à la 2^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District,
- en dernier ressort et si besoin, les équipes classées à la 3^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

c) Avant le 15 juillet, toute équipe refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District par courrier recommandé ou par courriel officiel.

Les équipes qui refusent leur accession après cette date sont pénalisées d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

Les équipes n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérées comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

4. Rétrogradations

a) Les équipes rétrogradées sont définies dans l'ordre de priorité suivant :

- les équipes classées au-delà de la 12^{ème} place pour les groupes en surnombre,
- les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général,
- les équipes classées à la 12^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District,
- les équipes classées à la 11^{ème} place de leur groupe, départagées au sens de l'article 93 des Règlements Généraux du District, et ainsi de suite, en suivant l'ordre décroissant du classement.

b) En tout état de cause, les équipes classées à la 12^{ème} place de leur groupe, et au-delà pour les groupes en surnombre, ainsi que les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général, rétrogradent automatiquement sans aucune possibilité de repêchage.

c) Pour chaque division, le nombre de rétrogradations pourra être augmenté en fonction des rétrogradations de R3 en D1.

5. Repêchage

Les dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 6 - Accessions en Ligue

Les accessions en Ligue à l'issue de chaque saison se font en suivant les modalités fixées par celle-ci.

Art. 7 - Le Championnat Départemental 1

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Départemental 1 (D1) sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant éventuellement du Championnat Régional 3 (R3) à l'issue de la saison précédente,
- b) les 8 équipes classées de 3^{ème} à la 10^{ème} place de D1 au terme de la saison précédente, non concernées par une accession en division supérieure, sous réserve de l'application de l'article 5.4.c.,
- c) les 2 équipes classées à la 1^{ère} place de leur groupe de D2 au terme de la saison précédente.

2. Dans la mesure où les dispositions énoncées à l'alinéa 1 du présent article ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 31 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées 2^{èmes} de D2 qui n'ont pas bénéficié de la montée et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées 3^{èmes} de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que les équipes classées 4^{èmes} ne pourront pas prétendre à l'accession.

3. Au besoin, et jusqu'à la date butoir du 31 août, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12, dès lors que l'application des alinéas 1 et 2 du présent article ne le permet pas, sont repêchées parmi la ou les équipes reléguées en D2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Art. 8 - Le Championnat Départemental 2

1. Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Départemental 2 (D2) sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant du championnat de D1 à l'issue de la saison précédente,
- b) les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place de D2 au terme de la saison précédente, non concernées par une accession en division supérieure, sous réserve de l'application de l'article 5.4.c.,
- c) les équipes classées à la 1^{ère} place de leur groupe de D3 au terme de la saison précédente,

2. Dans le cas où un Club reprenait son activité après l'avoir cessé au sens de l'article 95 des Règlements Généraux du District, il serait comptabilisé en surnombre.

3. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 31 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées 2^{èmes} de D3 qui n'ont pas bénéficié de la montée et ayant obtenu le meilleur classement établis selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées 3^{èmes} de leur poule de D3 en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que les équipes classées 4^{èmes} ne pourront pas prétendre à l'accession.

4. Au besoin, et jusqu'à la date butoir du 31 août, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24, dès lors que l'application des alinéas 1 à 3 du présent article ne le permet pas, sont repêchées parmi la ou les équipes reléguées en D3 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Art. 9 - Le Championnat Départemental 3

1. Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Départemental 3 (D3) sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant du championnat de D2 à l'issue de la saison précédente, classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places,
- b) les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place de D3 au terme de la saison précédente, non concernées par une accession en division supérieure, sous réserve de l'application de l'article 5.4.c.,
- c) les 8 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe de D4 au terme de la saison précédente.

2. Dans le cas où un Club reprenait son activité après l'avoir cessé au sens de l'article 95 des Règlements Généraux du District, il serait comptabilisé en surnombre.

3. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 31 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées 3^{èmes} de D4 qui n'ont pas bénéficié de la montée et ayant obtenu le meilleur classement établis selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District. Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées 4^{ème} de leur poule de D4 en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que les équipes classées 5^{ème} ne pourront pas prétendre à l'accession.

4. Au besoin, et jusqu'à la date butoir du 31 août, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 48, dès lors que l'application des alinéas 1 à 3 du présent article ne le permet pas, sont repêchées parmi la ou les équipes reléguées en D4 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Art. 10 - Le Championnat Départemental 4

1. Les 60 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Départemental 4 (D4) sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant du championnat de D3 à l'issue de la saison précédente,
- b) les équipes classées de la 2^{ème} à la 10^{ème} place de D4 au terme de la saison précédente, non concernées par une accession en division supérieure, sous réserve de l'application de l'article 5.4.c.,
- c) les équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe de D5 au terme de la saison précédente.

2. Dans le cas où un Club reprenait son activité après l'avoir cessé au sens de l'article 95 des Règlements Généraux du District, il serait comptabilisé en surnombre.

3. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 31 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées 3^{ème} de D4 qui n'ont pas bénéficié de la montée et ayant obtenu le meilleur classement établis selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District, étant entendu que les équipes classées 4^{ème} ne pourront pas prétendre à l'accession.

4. Au besoin, et jusqu'à la date butoir du 31 août, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 48, dès lors que l'application des alinéas 1 à 3 du présent article ne le permet pas, sont repêchées parmi la ou les équipes reléguées en D4 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 93 des Règlements Généraux du District.

Art. 11 - Le Championnat Départemental 5

1. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat Départemental 5 (D5) sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant du championnat de D4 à l'issue de la saison précédente, b) les équipes de D5 non concernées par une accession au terme de la saison précédente, c) les équipes nouvellement engagées.

2. Dans le cas où un Club reprenait son activité après l'avoir cessé au sens de l'article 95 des Règlements Généraux du District, il serait comptabilisé en surnombre.

3. Toutefois, en fonction du nombre d'équipes engagées en D5, la Commission peut réviser le nombre de poules de l'épreuve.

Art. 12 - Obligations

Outre les obligations prévues au Titre 1 Chapitre 2 des Règlements Généraux du District, les Clubs participant aux championnats Senior du District sont dans l'obligation de s'engager en Coupe Gard-Lozère Senior. Cette disposition s'applique également aux Clubs de Lozère engagés dans les championnats seniors du District.

Le Club qui ne répond pas à ce critère pourra être sanctionné par le Comité de Direction.

Art. 13 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 14 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

Les championnats se déroulent en une phase unique, et en matchs aller et retour. D'autres dispositions peuvent être prises par la Commission d'Organisation pour le championnat de dernière division, en fonction du nombre d'équipes engagées. Celles-ci seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Art. 15 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Dans le cas où un Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres pourraient être programmées de 12h00 à 18h00.

Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie Vétéran, Senior, U20, U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, dans la limite de trois joueurs inscrits sur la feuille de match et sous réserve d'y être autorisés médicalement et administrativement dans les conditions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 17 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

COUPE GARD-LOZERE SENIOR

ANNEXE 3

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur de la « COUPE GARD-LOZÈRE SENIOR ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Seniors (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. La Coupe Gard-Lozère Senior est ouverte à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District, et ayant leur équipe première dans une compétition Senior de la Fédération, de la Ligue ou du District.
2. a) Les Clubs disputant les championnats nationaux amateurs devront engager soit leur équipe première amateur, soit celle immédiatement inférieure. L'absence de précision au moment de l'engagement entraîne automatiquement l'inscription de l'équipe immédiatement inférieure.
b) Les Clubs disputant les championnats de Ligue et de District devront engager leur équipe première.
3. Le non-respect des alinéas 2a) ou 2b) du présent article entraînera, pour le Club fautif, l'application d'une amende dont le montant sera égal à deux fois le droit d'engagement.
4. Le droit d'engagement est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District.
5. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve

Art. 5 - Désignation des rencontres

1. a) L'épreuve se dispute par matchs à élimination directe, après tirage au sort.
b) Lors des tours préliminaires, le tirage au sort pourra être effectué en tenant compte des poules géographiques.
A partir des 1/32^{èmes} de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques.
c) Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer. Dans ce cas, c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit.
2. Dans le cas où plus de soixante-quatre équipes seraient inscrites, des tours préliminaires pourront avoir lieu. Leur nombre sera fixé en fonction du nombre d'équipes engagées.
3. Seront exempts jusqu'aux 1/32^{èmes} de finale, les Clubs participant aux championnats régionaux ou aux championnats nationaux,
Les autres Clubs exempts lors des tours préliminaires seront déterminés, si besoin, par la Commission d'Organisation, en fonction du nombre de Clubs engagés.

Art. 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée).
3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification

1. Les joueurs doivent être licenciés Senior-Vétérans, Senior, U20, U19 et U18.
Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :
 - l'équipe concernée est l'équipe première du Club,
 - le nombre total de joueurs licenciés U17 inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois,
 - les joueurs licenciés U17 doivent y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.
2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent :

- a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve.
- b. Au cours de la même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette coupe départementale que pour un seul club.
- c. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.
- d. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Calendrier

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 14h30 (heure d'hiver) ou 15h00 (heure d'été).
 2. Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe Gard-Lozère ont priorité sur les rencontres des divers championnats de District.
 3. Si une équipe devait disputer une rencontre de niveau national ou de Ligue, à la date d'une rencontre de Coupe Gard-Lozère, ou si le calendrier l'imposait, celle-ci serait automatiquement reprogrammée en semaine et en nocturne, éventuellement sur un terrain de repli proposé par le Club recevant, ou, à défaut, sur un terrain du Club adverse.
- Tout Club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

Art. 9 - Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée au Club sur le terrain duquel elle a lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité.

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

Art. 10 - Terrain

À compter des 1/8^{èmes} de finale, la Commission d'Organisation pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

Art. 11 - Billetterie et recettes

1. Le Club recevant est responsable de la recette qu'il conserve intégralement jusqu'en 1/2 finales comprises.
 2. Pour toutes les rencontres à compter des 1/4 de finale, chaque équipe en présence a droit à 15 entrées gratuites, en dehors des personnes inscrites sur la feuille de match.
- Sur terrain neutre, le Club organisateur a droit à 10 entrées gratuites.

Art. 12 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

COUPE ANDRE GRANIER

ANNEXE 4

Art 1 – Préambule

Le District est organisateur de la « COUPE ANDRE-GRANIER », dite « **Coupe des réserves** »

Art 2 - Titre et Challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art 3 – Commission d'Organisation

La Commission des compétitions séniors (La Commission d'Organisation) est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art 4 – Engagements

La Coupe André-Granier est ouverte exclusivement aux Clubs ayant leur siège social sur le territoire du District et ayant une équipe « **Réserve** » disputant une compétition Senior du District.

2. **L'engagement est obligatoire.**

3. Les clubs devront obligatoirement engager leur **équipe première réserve**.

4. Le droit d'engagement est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District.

5. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.

Art 5 – Désignation des rencontres

1.a) L'épreuve se dispute par matchs à élimination directe après tirage au sort.

b) Lors des tours préliminaires, le tirage au sort pourra être effectué en tenant compte des poules géographiques. À partir des 1/16^{ème} le tirage au sort sera intégral.

c) Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer, dans ce cas c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit.

2. Dans le cas où plus de trente-deux équipes seraient inscrites, des tours préliminaires pourront avoir lieu. Leur nombre sera fixé en fonction du nombre d'équipes engagées.

Art 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

2. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire (finale comprise) les équipes se départageront par **une séance de cinq (5) tirs au but minimum** dans les conditions fixées par Les lois du Jeu.

3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

Art 7 – Règlements Généraux – Qualification

1. Les joueurs doivent être licenciés Séniors-Vétérans, Séniors, U20, U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également participer dans les conditions suivantes :

- Le nombre total de joueurs licenciés U17 inscrit sur la feuille de match ne peut excéder trois.

- Les joueurs licenciés U17 doivent être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de FFF.

2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 73 à 75 du Règlement intérieur du District les restrictions suivantes s'appliquent :

a) - Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur «Libre» au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF peuvent participer à l'épreuve.

b) - **Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette Coupe Départementale que pour un seul club.**

c) **Le Club ne pourra pas aligner plus de cinq joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles (Championnats + Coupe) avec l'équipe supérieure de ce club.**

3 - À compter des quarts de finale les clubs devront porter obligatoirement les maillots fournis par le partenaire de la compétition sous peine de sanctions financières (finale comprise).

Art 8 – Calendrier

1 - Les rencontres se déroulent le Dimanche à 14h30 (heure d'hiver) ou 15h00 (heure d'été).

2 - Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe André Granier ont priorité sur les divers championnats de District.

3 - Si le calendrier l'impose les rencontres de Coupe André-Granier peuvent être automatiquement reprogrammées en semaine en nocturne sur un terrain avec un éclairage homologué minimum E7, ou à défaut sur le terrain du club adverse.

4 - Tout club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

Art 9 - Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, qui est confié au Club sur le terrain duquel elle a lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

Art 10 - Terrain

À partir des 1/8^{ème} de finale la Commission d'Organisation pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

Art 11 - Billetterie et recettes

Le Club recevant est responsable de la recette qu'il conserve intégralement.

Pour toutes les rencontres à compter des quarts de finale chaque équipe en présence a droit à 15 entrées en dehors des personnes inscrites sur la feuille de match.

Art 12 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation

Championnat Séniors F à 11

ANNEXE 5

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du « CHAMPIONNAT SENIOR FÉMININ À 11 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 6 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 85 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

Les championnats se déroulent en une phase unique, et en matchs aller et retour.

D'autres dispositions peuvent être prises par la Commission d'Organisation en fonction du nombre d'équipes engagées. Celles-ci seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Art. 7 - Accession en Ligue

1. L'équipe classée à la 1^{ère} place de l'épreuve est sacrée championne et peut, selon des modalités déterminées par la Ligue, accéder au niveau supérieur.

2. Si cette équipe ne peut accéder réglementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement dans son groupe, sans que cela ne puisse aller au-delà de l'équipe classée troisième du groupe.

Art. 8 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Art. 9 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueuses sur la feuille de match, dont 3 remplaçantes au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins cinq joueuses figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

8. Toute joueuse ayant participé à dix rencontres de Foot à 11 ne peut prendre part à une rencontre de Foot à

11.

Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour une équipe ayant cessé son activité de Foot à 11 en cours de saison.

9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

10. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Championnat sénior féminin à 8

ANNEXE 6

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du « CHAMPIONNAT SENIOR FÉMININ À 8 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 6 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 85 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
Les championnats se déroulent en une phase unique, et en matchs aller et retour.
D'autres dispositions peuvent être prises par la Commission d'Organisation en fonction du nombre d'équipes engagées. Celles-ci seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins cinq joueuses figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

8. Toute joueuse ayant participé à dix rencontres de Foot à 11 ne peut prendre part à une rencontre de Foot à 8.
Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour une équipe ayant cessé son activité de Foot à 11 en cours de saison.

9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

10. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et

confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Coupe André-vigier seniors F à 8

ANNEXE 7

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur de la « COUPE ANDRÉ-VIGIER SENIORS À 8 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. La Coupe André-Vigier Seniors à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition Senior Féminines à 8 du District.
2. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve

Art. 5 - Désignation des rencontres

Cette épreuve se dispute en deux phases par élimination directe dans les conditions suivantes :

- l'épreuve éliminatoire (tours de cadrage) permettant d'obtenir les huit équipes qualifiées pour la compétition propre. Cette phase ne sera effectuée que si cela s'avérerait nécessaire ou indispensable ;
- la compétition propre (à partir des ¼ de finale).

Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins qu'au tour précédent, il ait reçu et que son adversaire se soit déplacé. Un Club ne pourra recevoir ou se déplacer deux fois consécutives, à moins que son adversaire soit dans un cas identique. Dans ce dernier cas, c'est le premier sorti qui reçoit.

À compter de la compétition propre, les terrains pourront être neutres.

Toutefois, si le nombre d'équipes engagées l'exige, le format de l'épreuve pourra être modifié par la Commission d'Organisation, qui en portera connaissance aux Clubs dès le calendrier établi.

Art. 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
2. Dans le cas où les équipes doivent se départager sur une seule rencontre, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but si aucune décision n'est intervenue, sans passer par une éventuelle prolongation. Les deux équipes exécuteront chacune trois (3) tirs au but
3. Dans le cas où chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (matchs aller/retour), il est appliqué les dispositions suivantes :
 - a) si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs, elle se qualifie pour le tour suivant de la compétition,
 - b) si les deux équipes marquent le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but, sans passer par une éventuelle prolongation ni tenir compte des buts inscrits à l'extérieur,
 - c) dans le cas où une équipe est déclarée battue par forfait ou par pénalité sur une rencontre, elle est considérée battue par 3 buts à 0.Dans le cas où c'est la rencontre aller qui est concernée par une telle situation, la rencontre retour reste programmée.
Dans le cas où c'est la rencontre retour qui est concernée par une telle situation, et si l'application de l'alinéa b) du présent alinéa ne permet pas de déterminer quelle équipe se qualifie pour le tour suivant, l'équipe battue par forfait ou par pénalité serait éliminée, ou, si les deux équipes sont concernées, les deux équipes seraient considérées comme éliminées.

Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
 2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.
- La participation des joueuses licenciées U17 F est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article

73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour une seule équipe.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Calendrier

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

2. Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe André-Vigier Seniors à 8 pourront être programmées en semaine et en nocturne. Tout Club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

Art. 9 - Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée au Club sur le terrain duquel elle a lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

Art. 10 - Terrain

À compter des 1/4 de finale, le Comité de Direction pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

Art. 11 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Championnat senior F - Interdistrict

ANNEXE 8

Préambule

Dans le cadre du développement des compétitions féminines, le District de l'Hérault de football et le District Gard-Lozère de football organisent conjointement le « CHAMPIONNAT INTERDISTRICT SENIOR FÉMININ À 11 » pour la saison 2020/2021.

Les dispositions particulières qui leur sont applicables sont décrites dans les articles ci-après.

Art. 1 – Organisation

Le District de l'Hérault et le District Gard-Lozère organisent en commun, à partir de la saison 2020/2021, un Championnat Senior F à 11. Il est ouvert aux Clubs affiliés dont le siège social est situé sur le Territoire des deux Districts.

Le District de l'Hérault est le gestionnaire de cette compétition, dont l'organisation et la gestion sont assurées par ses différentes Commissions.

Un challenge, offert par le District de l'Hérault, est attribué au Club classé premier à la fin du championnat.

Art. 2 - Engagements

1. Formulaire

Les engagements sont transmis au District territorial dans les conditions prévues par son règlement particulier.

2. Engagements de plusieurs équipes dans la même catégorie

Un Club ne pourra engager qu'une seule équipe dans ce championnat.

3. Cas particuliers des ententes

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, un Club pourra constituer et engager une équipe en entente avec un ou plusieurs Clubs.

Le nombre minimum de joueuses licenciées par catégorie est fixé à 5 (cinq) dans chacun des Clubs la composant. À défaut de satisfaire à cette obligation, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet.

Les ententes qui se sont régulièrement qualifiées, conformément aux Règlements, sont autorisées à accéder au Championnat Senior Féminin Régional 2 organisé par la Ligue de football d'Occitanie la saison suivante.

Art. 3 - Système de l'épreuve

L'épreuve se déroule en une phase unique. Les équipes se rencontrent par match aller-retour. Toutefois, d'autres dispositions peuvent être prises par la Commission d' Organisation en fonction du nombre d'équipes engagées (championnat en deux phases, etc.).

Celles-ci seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Le classement à la fin du championnat se fait par addition des points de la façon suivante :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par forfait ou pénalité : retrait de 1 point

Cette comptabilisation peut être modifiée par l'application de sanctions infligées par une Commission du District.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs adversaires :

- ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matches les ayant opposés, s'ils sont encore à égalité, l'équipe ayant un ou des matches perdus par forfait ou pénalité contre n'importe quel Club de sa poule, sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle,
- en cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal average particulier, c'est-à-dire d'après les scores réalisés dans le ou les matches les ayant opposés, et ensuite, si besoin est, du goal average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés,
- si les adversaires étaient encore à égalité au goal average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque Club. Le Club ayant obtenu le quotient le plus élevé sera classé devant les autres Clubs concernés,
- en cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort par la Commission d'Organisation.

En raison des circonstances particulières, les Commissions d'Organisation ou le Comité de Direction peuvent

être amenés à faire accéder en division supérieure un ou plusieurs Clubs supplémentaires.
Le Club classé premier accède au Championnat Senior Féminin Régional 2 de la Ligue de football d'Occitanie.

Art. 4 - Qualification et participation des rencontres

Les joueuses doivent détenir une licence « Libre » dans la catégorie Senior F, U19 F, U18 F et U17 F dans la limite de 3 et dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (*Décision du Comité Directeur du 11.09.2025*)

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Toute joueuse ayant participé au cours de la saison à dix rencontres de Foot à 11 ne peut prendre part à une rencontre de Foot à 8. Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour une équipe ayant cessé son activité de Foot à 11 en cours de saison.

Art. 5 - Terrain impraticable ou indisponible

1. Déclaration préalable d'impraticabilité

Lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...), le Club recevant doit en informer le Secrétariat de son District, par l'envoi de l'arrêté municipal, au plus tard, l'avant-veille de la rencontre avant 12 heures.

Ce dernier informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable.

2. Terrain impraticable le jour même de la rencontre

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain (arrêté municipal).

Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir y accéder sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

3. Terrain indisponible

Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO).

Art. 6 - Horaire des rencontres

Par principe, la notification du terrain et de l'horaire des rencontres doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les désignations nécessaires (arbitrage, délégué...).

La Commission d'Organisation publie hebdomadairement les horaires des rencontres par l'intermédiaire du site internet du District.

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le dimanche à 15h00.

Avec l'accord écrit du club visiteur, il peut être fixé le samedi à 15h00 le dimanche à 10h30 ou 12h30.

Art. 7 - Durée des rencontres

Seniors F : 90 minutes en 2 périodes de 45 minutes entrecoupées par une pause de 15 minutes

Art. 8 - Feuille de match

1. Contrôle des licences

a) Qualification des joueuses

Les arbitres exigent la présentation des licences (par la FMI, à défaut l'application Footclubs Compagnon ou une liste imprimée des licenciés) avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Pour toute infraction aux règles de qualification et/ou participation, outre la sanction fixée par le Comité de Direction, le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité si des réserves régulières ont été déposées sur la feuille de match avant la rencontre ou si une réclamation a été formulée pendant ou après la rencontre.

b) Qualification des dirigeants

Les dirigeants présents sur le banc de touche doivent être licenciés. Ceux qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ou arbitre assistant bénévole ne sont pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical lors de la demande de licence puisque la convention particulière entre la Ligue Régionale et sa compagnie d'assurances le prévoit ; et ce dans le cadre des compétitions organisées par le District. Un dirigeant désigné arbitre bénévole ne peut être inscrit comme dirigeant sur le banc de touche de son équipe.

2. Envoi de la feuille de match

L'original de la feuille de match « papier » est à adresser au secrétariat du District dans les 24 heures qui suivent le match (48 heures dans le cas d'un envoi groupé) par le club recevant ou le club organisateur si le

match a lieu sur terrain neutre.

Une copie de l'original de la feuille de match doit être conservée par le club recevant.

Une amende, dont le montant est fixé par le Comité de Direction, sera infligée au club qui aura adressé la feuille hors délai. Dans le cas d'un envoi groupé de feuilles de match qui concerneraient la même journée et parviendraient hors délai, une seule amende sera appliquée.

En cas de terrain impraticable, toute feuille adressée hors délai par le club recevant verra l'amende doublée. De plus, s'il est constaté que la feuille de match est systématiquement adressée hors délai, à la troisième récurrence, l'amende sera également doublée.

Si, après rappel paru au Journal Officiel, la feuille de match ou à défaut sa copie, n'est pas parvenue au secrétariat du District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende fixée par le Comité de Direction lui sera infligée.

En cas d'arrêt de match par suite d'incidents, l'original de la feuille de match avec la mention match arrêté et le score à ce moment-là dans le cadre observations d'après match est transmis au secrétariat du District par l'arbitre.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, se saisir du cas de falsification d'une feuille de match ou du cas d'erreur volontairement commise sur ladite feuille pour en modifier le résultat.

La feuille de match, et éventuellement la feuille de recette si le club n'est pas en prélèvement automatique, sont adressées par le District au correspondant officiel du club recevant ou du club organisateur en cas de match sur terrain neutre.

Si la feuille de match fait défaut, il en sera établi une sur papier libre sous la responsabilité de l'arbitre officiel désigné ou, à défaut, du club recevant sous peine de match perdu par pénalité et d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

En cas de match reporté par les Commissions d'Organisation, la feuille de match non remplie doit être conservée afin d'être utilisée à la date réelle de la rencontre. Si la rencontre est remise par l'arbitre, la feuille de match doit être retournée au District, dans le délai réglementaire, en se référant aux consignes données par celui-ci.

3. Saisie des résultats

À défaut de saisie de résultat sur le site Internet :

- dans les vingt-quatre heures au plus tard pour les rencontres se déroulant en semaine,
- le dimanche soir minuit pour les rencontres du week-end,
- le club sera pénalisé par résultat manquant d'une amende fixée par le Comité de Direction.

4. Feuille de Match Informatisée

Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récurrence (les deux équipes éventuellement).

La FMI doit être transmise par le club recevant le jour de la rencontre et au plus tard à minuit, à défaut ce club est passible d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

Art. 9 - Couleurs des maillots

Les clubs doivent obligatoirement :

jouer sous leurs couleurs officielles,

dans le cas où les couleurs des équipes en présence seraient identiques ou pourraient prêter à confusion, le club recevant est tenu d'en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs, présenter des joueuses pourvus d'un dossard dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 -14 sont réservés aux joueuses remplaçantes),

la capitaine de chaque équipe doit être porteuse, au bras gauche, d'un brassard d'une largeur minimum de quatre (4) centimètres et d'une couleur différente de son maillot.

Art. 10 - Ballons

Les ballons sont fournis par l'équipe recevant sous peine de match perdu par pénalité.

Sur terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun deux ballons réglementaires en bon état, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction. L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la rencontre.

Art. 11 - Forfait

1. Généralités

Tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité, est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.

2. Obligations vis-à-vis du District

Un club déclarant forfait doit en aviser le secrétariat du District en cas d'urgence :

- soit par télécopie à entête du club obligatoirement,
- soit par courrier électronique officiel.

Le District prévient l'adversaire et les officiels désignés.

3. Forfait général

En championnat, toute équipe ayant trois forfaits, consécutifs ou non, sera déclarée forfait général.

Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Le forfait général entraîne la descente systématique en division inférieure.

4. Versement d'une indemnité kilométrique trajet simple

a) Forfait

Elle sera payée par le club recevant déclarant forfait, si le club visiteur s'est déplacé.

De même, le club visiteur déclarant forfait réglera une indemnité kilométrique trajet simple si le club visité s'est déjà déplacé lors du match "aller".

Un club forfait général devra verser une indemnité kilométrique trajet simple à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé par le Comité de Direction.

b) Match remis par suite d'impraticabilité ou à rejouer

Le club recevant est tenu de verser une indemnité kilométrique trajet simple au club visiteur si celui s'est déplacé.

Il en sera de même lorsqu'un match est donné à rejouer sur le terrain du club recevant.

Art. 12 - Abandon de terrain

Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.

Art. 13 - Terrains

Les rencontres du championnat sénior féminin à 11 se disputent sur des terrains classés au niveau foot à 11 par la CDTIS après visite des installations.

Challenge départemental futsal féminin

ANNEXE 9

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du « CHALLENGE DÉPARTEMENTAL FUTSAL FÉMININ ».
Cette épreuve est classée « Niveau B » par le Statut du Football Diversifié.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. L'épreuve est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition Senior Féminines du District.
2. L'engagement est gratuit et obligatoire pour ces Clubs.
3. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.
4. Une équipe ne se présentant pas sur une date serait considérée comme forfait au sens de l'article 24 alinéa 1 des Règlements Généraux du District.

Art. 5 - Durée des rencontres

1. Pour l'épreuve, le temps de jeu ne peut excéder 60 minutes au total pour une même équipe et une même journée.
Ainsi,

- pour un centre de 3 équipes, chaque rencontre se déroule en deux périodes de 15 minutes entrecoupées d'une pause de 5 minutes maximum,
- pour un centre de 4 équipes, chaque rencontre se déroule en deux périodes de 10 minutes entrecoupées d'une pause de 5 minutes maximum,
- pour un centre de 5 équipes, chaque rencontre se déroule en une seule période de 15 minutes.

Il est fait application de la loi 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage survenant lors des rencontres se disputant à la lumière artificielle, la Commission d'Organisation statue sur les conséquences de cet incident.

Art. 6 - Système de l'épreuve

L'épreuve se déroulant sous forme d'un tournoi, les dispositions de l'article 88 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent sur une demi-journée, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie Senior F, U20 F, U19 F et U18 F.

La participation des joueuses licenciées U17 F est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La participation des U16 F y est strictement interdite. (Décision du Comité Directeur du 11.09.2025)

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 9 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul Club.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises selon les dispositions de l'article 36 alinéa 8 des Règlements Généraux du District.
Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, mais elles ne pourront pas remettre les résultats acquis sur le terrain en cause.

Art. 9 - Arbitres et chronométreurs

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du Club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du Club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive pourra avoir match perdu par pénalité.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Art. 10 - Discipline

1. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purge telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les sanctions prononcées dans le cadre de cette épreuve sont :

- avertissement,
- exclusion (2^{ème} avertissement au cours du tournoi ou exclusion directe).

La joueuse exclue ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Elle sera de plus suspendue automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueuses et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueuses.

3. En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

Art. 11 - Appel

Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

Art. 12 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Championnat U18 féminin à 8

ANNEXE 10

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du « CHAMPIONNAT U18 F À 8 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 6 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour.
Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie U18 F, U17 F et U16 F. Les joueuses licenciées U15 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.
5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.
7. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins cinq joueuses figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.
8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Coupe André-Vigier u18 F à 8

ANNEXE 11

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur de la « COUPE ANDRÉ-VIGIER U18F à 8 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. La Coupe André-Vigier U18F à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition U18F à 8 du District.
2. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve

Art. 5 - Désignation des rencontres

Cette épreuve se dispute en deux phases par élimination directe dans les conditions suivantes :

- l'épreuve éliminatoire (tours de cadrage) permettant d'obtenir les huit équipes qualifiées pour la compétition propre. Cette phase ne sera effectuée que si cela s'avérerait nécessaire ou indispensable ;
- la compétition propre (à partir des 1/4 de finale).

Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins qu'au tour précédent, il ait reçu et que son adversaire se soit déplacé.

Un Club ne pourra recevoir ou se déplacer deux fois consécutives, à moins que son adversaire soit dans un cas identique. Dans ce dernier cas, c'est le premier sorti qui reçoit.

À compter de la compétition propre, les terrains pourront être neutres.

Toutefois, si le nombre d'équipes engagées l'exige, le format de l'épreuve pourra être modifié par la Commission d'Organisation, qui en portera connaissance aux Clubs dès le calendrier établi.

Art. 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
2. Dans le cas où les équipes doivent se départager sur une seule rencontre, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but si aucune décision n'est intervenue, sans passer par une éventuelle prolongation. Les deux équipes exécuteront chacune trois (3) tirs au but
3. Dans le cas où chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (matchs aller/retour), il est appliqué les dispositions suivantes :
 - a) si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs, elle se qualifie pour le tour suivant de la compétition,
 - b) si les deux équipes marquent le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but, sans passer par une éventuelle prolongation ni tenir compte des buts inscrits à l'extérieur,
 - c) dans le cas où une équipe est déclarée battue par forfait ou par pénalité sur une rencontre, elle est considérée battue par 3 buts à 0.Dans le cas où c'est la rencontre aller qui est concernée par une telle situation, la rencontre retour reste programmée.
Dans le cas où c'est la rencontre retour qui est concernée par une telle situation, et si l'application de l'alinéa b) du présent alinéa ne permet pas de déterminer quelle équipe se qualifie pour le tour suivant, l'équipe battue par forfait ou par pénalité serait éliminée, ou, si les deux équipes sont concernées, les deux équipes seraient considérées comme éliminées.

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie U18 F, U17 F et U16 F. Les joueuses licenciées U15 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois

joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.
5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour une seule équipe.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Calendrier

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.
2. Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe André-Vigier U18F à 8 pourront être programmées en semaine et en nocturne. Tout Club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

Art. 9 - Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée au Club sur le terrain duquel elle a lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

Art. 10 - Terrain

À compter des 1/4 de finale, le Comité de Direction pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

Art. 11 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Championnat U15 féminin à 8

ANNEXE 12

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du « CHAMPIONNAT U15 F À 8 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 70 minutes, deux périodes de 35 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 6 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour.
Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie U15 F et U14 F.
Les joueuses licenciées U13 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.
5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.
7. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins cinq joueuses figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.
8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Coupe André-Vigier u15 F à 8

ANNEXE 13

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur de la « COUPE ANDRÉ-VIGIER U15F à 8 ».

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Féminines (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. La Coupe André-Vigier U15F à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition U15F à 8 du District.
2. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve

Art. 5 - Désignation des rencontres

Cette épreuve se dispute en deux phases par élimination directe dans les conditions suivantes :

- l'épreuve éliminatoire (tours de cadrage) permettant d'obtenir les huit équipes qualifiées pour la compétition propre. Cette phase ne sera effectuée que si cela s'avérait nécessaire ou indispensable ;
- la compétition propre (à partir des 1/4 de finale).

Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins qu'au tour précédent, il ait reçu et que son adversaire se soit déplacé.

Un Club ne pourra recevoir ou se déplacer deux fois consécutives, à moins que son adversaire soit dans un cas identique. Dans ce dernier cas, c'est le premier sorti qui reçoit.

À compter de la compétition propre, les terrains pourront être neutres.

Toutefois, si le nombre d'équipes engagées l'exige, le format de l'épreuve pourra être modifié par la Commission d'Organisation, qui en portera connaissance aux Clubs dès le calendrier établi.

Art. 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 70 minutes, deux périodes de 35 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
2. Dans le cas où les équipes doivent se départager sur une seule rencontre, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but si aucune décision n'est intervenue, sans passer par une éventuelle prolongation. Les deux équipes exécuteront chacune trois (3) tirs au but
3. Dans le cas où chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (matchs aller/retour), il est appliqué les dispositions suivantes :
 - a) si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs, elle se qualifie pour le tour suivant de la compétition,
 - b) si les deux équipes marquent le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but, sans passer par une éventuelle prolongation ni tenir compte des buts inscrits à l'extérieur,
 - c) dans le cas où une équipe est déclarée battue par forfait ou par pénalité sur une rencontre, elle est considérée battue par 3 buts à 0.Dans le cas où c'est la rencontre aller qui est concernée par une telle situation, la rencontre retour reste programmée.
Dans le cas où c'est la rencontre retour qui est concernée par une telle situation, et si l'application de l'alinéa b) du présent alinéa ne permet pas de déterminer quelle équipe se qualifie pour le tour suivant, l'équipe battue par forfait ou par pénalité serait éliminée, ou, si les deux équipes sont concernées, les deux équipes seraient considérées comme éliminées.

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. Les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie U15 F et U14 F.
Les joueuses licenciées U13 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois

joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au Club à la date de la première rencontre.
5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match, dont 4 remplaçantes au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour une seule équipe.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Calendrier

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.
2. Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe André-Vigier U15F à 8 pourront être programmées en semaine et en nocturne. Tout Club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

Art. 9 - Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, dont l'organisation est confiée au Club sur le terrain duquel elle a lieu.

L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

Art. 10 - Terrain

À compter des 1/4 de finale, le Comité de Direction pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

Art. 11 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Championnats jeunes à 11

ANNEXE 14

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT U19
- **CHAMPIONNAT U18**
- CHAMPIONNAT U17
- **CHAMPIONNAT U16**
- CHAMPIONNAT U15
- **CHAMPIONNAT U14**

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Jeunes à 11 (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Ces championnats sont ouverts à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.
Les Clubs peuvent engager plusieurs équipes dans chacune de ces catégories d'âge.
Toutefois, un Club qui n'a pas engagé d'équipe dans ces compétitions ne peut engager plus d'une équipe dans les championnats à effectifs réduits de la même catégorie.

Art. 5 - Obligations

Outre les obligations prévues au Titre 1 Chapitre 2 des Règlements Généraux du District, les Clubs participant à un championnat Jeunes du District dans une catégorie sont dans l'obligation de s'engager en Coupe Gard-Lozère Jeunes de la même catégorie.

Le Club qui ne répond pas à ce critère pourra être sanctionné par le Comité de Direction.

Art. 6 - Durée des rencontres

En catégories U19, **U18, U17 et U16**, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15 **et U14**, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 7 - Système des épreuves

Chacune de ces épreuves est organisée de manière hiérarchique, en fonction des classements de la saison précédente.

La Commission d'Organisation se réserve le droit de modifier l'organisation de ces niveaux dans l'intérêt des Clubs.

Art. 8 - Dispositions générales

1. Accessions en compétitions de Ligue et Territoire

a) Si une équipe ne peut accéder réglementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement, dans les limites fixées par les règlements de Ligue.

b) Une équipe ne peut accéder réglementairement en **Régional** de Ligue si elle possède déjà une équipe en championnat **Régional** de cette catégorie.

2. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder réglementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement dans son groupe, sans que cela ne puisse aller au-delà de l'équipe classée 4^{ème} du groupe.

3. Relégations en compétitions de District

a) Dans chaque catégorie, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat de Régional ainsi que des incorporations éventuelles des championnats territoires par application générationnelle.

b) Le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de niveau supérieur en niveau inférieur est au moins égal au nombre de groupes formés dans ce niveau inférieur.
Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.
4. En complément des alinéas 2 et 3 ci-dessus, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même Club en position d'y accéder.
L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se trouve désormais au même niveau de compétition.

Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U18 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes rétrogradant de U17 Régional au terme de la saison précédente,
 - c) les meilleures équipes de U17 Territoire au terme de la saison précédente,
 - d) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison ou phase précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - e) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison ou phase précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison ou phase précédente,
 - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U16 Territoire Gard-Lozère classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation. Ce nombre d'équipes pouvant être augmenté ou diminué en fonction des relégations des divisions régionales,
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.
4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U16 Territoire classées aux deux dernières places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum en fonction du nombre d'équipes engagées. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la

saison précédente,

b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9^{ème} et 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,

c) les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 - Dispositions spécifiques à la « U16 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U15 Régional au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U15 Territoire Gard-Lozère classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place (si poule à 12) et 1^{ère} à 8^{ème} place (si poule à 10) de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

c) les équipes de U15 Départemental 1 classées à la 1^{ère} et 2^{ème} de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.

4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. 12 - Dispositions spécifiques à la « U15 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U14 Territoire Gard-Lozère classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.

4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. 12 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes de U14 Territoire classées aux deux dernières places de leur groupe au terme de la saison précédente,

b) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

c) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 12 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum **dans la mesure du possible en fonction du nombre d'équipes engagées**. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 12 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum **dans la mesure du possible en fonction du nombre d'équipes engagées**. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9^{ème} et 10^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - c) Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2^{ème}.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 12 quinques - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9^{ème} et 10^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U15 Départemental 4 non concernées par une accession,
 - c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :

a) Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements. Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

b) Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

Art. 13 - Dispositions spécifiques à la « U14 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un ou deux groupes de 10 équipes ou 12 équipes au maximum en fonction du nombre d'équipes engagées.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

2. La participation en U14 Territoires est encadrée par des conditions d'éligibilités définies par l'alinéa suivant ainsi que par le règlement des Championnats Jeunes Régionaux en ses articles 12.2 et 13, et se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée au 31 mai et avec remplissage d'un cahier des charges repris dans ces mêmes règlements des championnats jeunes régionaux LFO.

3. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U14 sont définies comme suit :

Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Engager également une équipe U13 sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;

- Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).

4. Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première.

5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U14 Territoire.

6. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. 14 - Horaires

1. En catégorie U19, U18 et en catégorie U17, U16 (Département 1 et Territoire), les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 14 heures et à 17 heures.

2. En catégorie U17 (hors Département 1 et Territoire) et en catégorie U15 et U14 (tous niveaux), les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 10 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 15 - Matchs en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :

- en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,

- en ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

3. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.

Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour les championnats Territoires les règles de participation et de qualifications sont fixées exclusivement par le règlement des championnats Territoires édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Pour ce qui est des championnats Départementaux les règles sont fixés comme ce qui suit :

a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18.

Les joueurs licenciés U20 peuvent également y participer par application de l'article 83 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 17 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Annexe 14 Bis : Championnats Territoriaux jeunes.

Règlement établi par la Ligue de Football Occitanie :

[CLIQUEZ ICI](#)

Coupes Gard-Lozère jeunes à 11

ANNEXE 15

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur des coupes suivantes :

- COUPE GARD-LOZÈRE U19
- COUPE GARD-LOZÈRE U17
- COUPE GARD-LOZÈRE U15

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Jeunes à 11 (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. Les Coupes Gard-Lozère Jeunes sont ouvertes à l'ensemble des clubs du District disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental ou territoire relevant de la catégorie d'âge et de la pratique concernées par la compétition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F., les équipes engagées en entente dans un championnat sont autorisées à participer aux Coupes Gard-Lozère Jeunes.

2. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans chacune de ces catégories d'âge.

Si plusieurs équipes d'un même club peuvent être engagé dans la catégorie, l'équipe évoluant dans le plus haut niveau de District ou du Territoire sera engagée.

Art. 5 - Durée des rencontres

En catégories U19 et U17, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Pour toutes les rencontres, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but, **cinq (5) tirs au but par équipe**, sans avoir recours à la prolongation.

Art. 6 - Système des épreuves

1. Chacune de ces coupes se déroule par matchs éliminatoires, après tirage au sort des rencontres. À partir des 1/16èmes de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques. Si le nombre d'équipes engagées l'exige, la Commission d'Organisation aura la possibilité d'organiser un ou plusieurs tours de cadrage avec un tirage au sort qui sera effectué en tenant compte des poules géographiques.

2. Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer. **Dans ce cas, le club évoluant dans la division la plus basse reçoit la rencontre. Cette règle s'applique jusqu'aux demi-finales incluses.**

3. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. en prenant en considération la catégorie d'âge de la compétition concernée

2. a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18 et U20 dans la limite de 3 joueurs U20 maximum inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. **Et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. **Et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une coupe que pour un seul Club dans une même catégorie.

7. Lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Championnat jeunes à 8

ANNEXE 16

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT U17 À 8
- CHAMPIONNAT U15 À 8

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions des Jeunes (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Les Clubs peuvent engager plusieurs équipes dans chacune de ces catégories d'âge.

Toutefois, un Club qui n'a pas engagé d'équipe dans les compétitions de Foot à 11 ne peut engager plus d'une équipe dans les championnats à effectifs réduits de la même catégorie.

Art. 5 - Durée des rencontres

En catégorie U17, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 6 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 85 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. a) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, dont 4 remplaçants au maximum.

6. Tout joueur ayant participé à plus de cinq rencontres de Foot à 11 ne peut prendre part à une rencontre de

Foot à 8.

Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour une équipe ayant cessé son activité de Foot à 11 en cours de saison.

7. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

CHAMPIONNAT FUTSAL

ANNEXE 17

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT FUTSAL DÉPARTEMENTAL, composé de 12 équipes maximum.

Cette épreuve est classée « Niveau B » par le Statut du Football Diversifié.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du football diversifié (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Art. 5 - Accessions en Ligue

1. L'équipe classée à la 1^{ère} place du Championnat Futsal Départemental est sacrée championne et, selon des modalités déterminées par la Ligue, participe à un tournoi final.

2. Si cette équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivant au classement dans son groupe, sans que cela ne puisse aller au-delà de l'équipe classée quatrième du groupe.

Art. 6 - Obligations

Outre les obligations prévues au Titre 1 Chapitre 2 des Règlements Généraux du District, les Clubs participant aux championnats Futsal du District sont dans l'obligation de s'engager en Coupe Gard-Lozère Futsal.

Le Club qui ne répond pas à ce critère pourra être sanctionné par le Comité de Direction.

Art. 7 - Durée des rencontres

Un match dure 50 minutes, deux périodes de 25 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes maximum, avec application de la loi 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

Art. 8 - Arbitres et chronomètres

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du Club recevant (chronomètre) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du Club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive pourra avoir match perdu par pénalité.

En cas d'ingérence du chronomètre ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Art. 9 - Système des épreuves

Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

Les championnats se déroulent en une phase unique, et en matchs aller et retour.

Art. 10 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe en semaine et en soirée.

Art. 11 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », « Futsal », « Football Loisir » ou « Football

d'Entreprise », en catégorie Vétéran, Senior, U20, U19 et U18.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année en cours.

3. La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans cette épreuve.

4. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

5. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

6. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, dont 7 remplaçants au maximum.

7. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 12 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

COUPE GARD-LOZÈRE FUTSAL

ANNEXE 18

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur de la COUPE GARD-LOZÈRE FUTSAL.
Cette épreuve est classée « Niveau B » par le Statut du Football Diversifié.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du football diversifié (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Cette épreuve est ouverte aux Clubs disputant une épreuve Futsal de Ligue ou de District.

Art. 5 - Désignation des rencontres

1. L'épreuve se dispute par matchs à élimination directe, après tirage au sort.
2. Dans le cas où plus de quatre équipes seraient inscrites, des tours préliminaires pourront avoir lieu. Leur nombre sera fixé en fonction du nombre d'équipes engagées.
3. Ces dispositions pourront être modifiées si le nombre d'engagés est trop faible.

Art. 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 50 minutes, deux périodes de 25 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes maximum, avec application de la loi 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

2. Jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

3. Lors de la finale, en cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par une prolongation de deux périodes de 5 minutes.

En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Art. 7 - Arbitres et chronomètres

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du Club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du Club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive pourra avoir match perdu par pénalité.

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Art. 8 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe en semaine et en soirée.

Art. 9 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », « Futsal », « Football Loisir » ou « Football d'Entreprise », en catégorie Vétérans, Senior, U20, U19 et U18.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année en cours.

3. La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans cette épreuve.

4. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
5. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
6. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, dont 7 remplaçants au maximum.
7. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.
8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 10 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

CHALLENGE LOISIR REDOUANE-ABBAOUI

ANNEXE 19

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHALLENGE LOISIR « REDOUANE-ABBAOUI ».
Cette épreuve est classée « Niveau B » par le Statut du Football Diversifié.

Art. 2 - Commission d'Organisation

La Commission du Football Diversifié (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 3 - Engagements

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.
Les Clubs peuvent engager plusieurs équipes.

Art. 4 - Durée des rencontres

Un match dure 70 minutes, deux périodes de 35 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 5 - Système des épreuves

Ce challenge se dispute sans classement sportif.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du challenge.

Art. 6 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe en semaine et en soirée.

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Loisir », en catégorie Seniors et Vétérans.
3. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, dont 4 remplaçants au maximum.
4. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Calendrier

Toutes les rencontres seront jouées dans les dates limites du calendrier.

En cas de terrain impraticable, les deux équipes fixeront elles-mêmes une nouvelle date, après en avoir informé le District. En cas de litige sur la date, la Commission fixera la date après audition des représentants de Clubs concernés.

Art. 9 - Terrain - Ballons

1. Le match se déroule sur un terrain de Foot à 8 (moitié de terrain).
2. Afin de faciliter le déroulement des matchs, l'équipe qui reçoit s'assurera du traçage du terrain, de la pose des filets et des piquets de coin.
3. L'équipe qui reçoit fournit les ballons du match (taille 5).

Art. 10 - Feuille de match

Les dispositions de l'article 72 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 11 - Classement du challenge

1. Le challenge est placé sous le signe de l'esprit sportif.

Aussi, à l'issue de chaque rencontre, chaque équipe porte une appréciation sur l'équipe adverse par une note allant de 0 à 10 (une cotation par demi-point étant acceptée).

Les critères d'appréciation sont :

- la relation avant-match (prise de contact ...)
- l'accueil d'avant-match sur le terrain

- l'esprit de jeu pendant le match ;
- la sportivité ;
- l'après-match (collation ...).

Ces notes doivent parvenir à la Commission d'Organisation dans les délais prévus.

2. En fin de saison, un classement est établi à partir de la moyenne des notes obtenues pour déterminer l'équipe vainqueur du challenge.

En cas d'égalité entre plusieurs équipes, c'est le total des notes qui les départagera.

3. Une équipe indisciplinée pourra, sur simple décision de la Commission d'Organisation, être mise hors compétition.

Art. 12 - Contrôles par la Commission

1. La Commission d'Organisation se réserve le droit d'envoyer un de ses membres superviser les rencontres et de contrôler les licences des joueurs.

2. Les frais de déplacement éventuels pourront être mis à la charge du Club fautif.

Art. 13 - Lois du Jeu

Les Lois du Jeu du football à 8 s'appliquent dans leur intégralité, à l'exception des dispositions suivantes :

- les tacles sont interdits ;
- le gardien de but ne peut pas se saisir du ballon à la main sur une passe volontaire du pied de la part d'un de ses coéquipiers (si le cas se présente, il y a un coup franc indirect à l'endroit de la faute, sans toutefois aller plus près que la ligne des 6 mètres) ;
- tous les autres coups francs sont directs ;
- pour tous les coups francs et les coups de pied de coin, les joueurs adverses se placent au moins à 6 mètres du ballon ;
- le coup de pied de réparation est tiré à une distance de 9 m ;
- la règle du hors-jeu n'est pas appliquée.

Art. 14 - Décisions de la Commission

La signature d'une licence « Loisir » et l'engagement de l'équipe dans le challenge implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions de la Commission qui sont sans appel.

Art. 15 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

CHAMPIONNAT U13 à 8

ANNEXE 20

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U13 À 8.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque groupe de Départemental 1 de la dernière phase. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du Football d'Animation (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District. Les Clubs peuvent engager plusieurs équipes.

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 60 minutes, deux périodes de 30 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. De plus, une « pause coaching », d'une durée de deux minutes, est obligatoire à la 15ème minute de chaque période. La gestion du temps de cette pause est effectuée par l'arbitre.

Art. 6 - Système des épreuves

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. Lors de ces rencontres, des défis techniques devront être effectués par les joueurs. Les résultats de ces défis techniques sont consignés sur une feuille qui devra impérativement être retournée au District, complétée et signée, dans les 48 heures suivant le match.
Le barème suivant sera appliqué :
 - défi gagné : 2 points
 - défi perdu : 1 point
 - défi non réalisé : 0 point
 - feuille de défi non retournée : 0 point au Club recevant ou désigné comme tel (avec application des dispositions de l'article 53 des Règlements Généraux du District). Le Club visiteur ou désigné comme tel sera déclaré vainqueur du défi par pénalité.
4. À l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques ».

Art. 6 bis - Départage dans une même poule

Pour cette épreuve, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District ne s'appliquent pas. En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes dans une même poule et à l'issue d'une phase, sera classé immédiatement avant le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura cumulé le plus de points « défis techniques » tels que définis à l'article 6 alinéa 3 des présents règlements. Si toutefois une égalité persistait, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District s'appliqueraient.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 10h30.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U13 et U12. Les joueurs licenciés U11 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, dont 4 remplaçants au maximum.

6. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

7. Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur - excepté le gardien de but - ayant participé ou figurant sur la feuille de match lors de plus de trois rencontres, ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son Club, qu'elle soit ou non dans le même niveau.

8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

10. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

CHAMPIONNAT U13 à 8

ANNEXE 20 BIS

La Commission du Football d'Animation et l'AG du 21/06/2025 valident le projet de restructuration du championnat U13 à 8, par application de l'annexe « Championnat U13 à 8 ». Ce qui suit vient compléter et préciser l'annexe des championnats U13 à 8 avec les dispositions suivantes concernant le système des épreuves comme suit :

L'esprit ayant conduit à cette réforme est la mise en place d'une application générationnelle dans les championnats du foot d'animation (U11->U12->U13) avec un certain degré d'application pour garder la spécificité de notre territoire du Gard-Lozère.

La Commission du Football d'Animation du 06/11/2025 rectifie le projet de restructuration du championnat U13 à 8 en son article 2

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026 (2026/2027)

Art. 1 - Dispositions générales

1. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder réglementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement « ACCESSION/RELEGATION » de son niveau et sa catégorie.

2. Relégations en compétitions de District

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Accessions/Relégations – cas particulier

En phase 1, par l'application générationnelle saison N->N+1 et pour un même club :

Son (ses) équipe(s) U13 ne pourra pas prétendre à une qualification plus haute que le niveau de son (ses) équipe(s) U12 pourra prétendre en championnat U13. Si tel est le cas, son (ses) équipe(s) U13 sera automatiquement rétrogradé au niveau immédiatement inférieur à celui de l'équipe U12* pourra prétendre en championnat U13 (* de l'équipe U12 de niveau le plus bas du club)

Le nombre d'équipe U13 pouvant prétendre à une qualification au sein du championnat U13 pourra dépasser que d'une seule unité supplémentaire le nombre d'équipe U12 ayant participées jusqu'au terme au championnat U12 (N-1) et qualifiées pour le championnat U13. (Soit le nombre d'équipe U12 + 1) (Exemple pour un club ayant 2 éq. U12 et 2 éq. U13 en N-1, ne pourra qualifier au maximum que 3 équipes en U13 en N+1, soit 2+1=3. Toutefois, elle pourra engager une 4^{ème} équipe en dernier niveau)

4. Classement « ACCESSION/RELEGATION U13 »

Afin de déterminer les accessions/relégations des équipes dans les différents niveaux, un classement regroupant toutes les équipes évoluant sur un même niveau est établi au terme de chaque phase.

Pour ce classement, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District et l'article 6bis de l'Annexe des championnats U13 à 8 ne s'appliquent pas.

Les règles d'établissement de ce classement et de départage sont les suivantes :

1. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « match » et « défis techniques » acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.
2. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.
3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « défis techniques » acquis par le nombre de match joués.
4. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.
5. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concernée sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art. 2 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 1 - phase 1 »

1. Ce championnat est composé de 20 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 1 - phase 1 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - A. Les 5 équipes* de U12 Interdistrict **ou les 6 équipes** de U12 Développement** dernière phase de la saison précédente (application générationnelle),
 - B. Les 5* **ou 4**** meilleures équipes de U12 niveau 1 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - a. S'ajouteront 5 autres meilleures équipes de U12 Niveau 1 dernière phase de la saison précédente si mise en place d'un Championnat U13 Interdistrict par application générationnelle dès le début de saison (= suppression alinéa précédent).
 - C. Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, et respectant l'article 1.3 des présents règlements
 - D. Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 1 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, et respectant l'article 1.3 des présents règlements

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 1. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

A l'issue de cette phase 1, les 5 meilleures équipes de D1 Ph.1, selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, participeront à un championnat Interdistrict U13.

Art. 3 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 2 - phase 1 »

3. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 2 - phase 1 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - A. Les équipes restantes de U12 Niveau 1 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - B. Les 10 équipes de U12 Niveau 2 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - C. Les 5 meilleures équipes de U13 Dept.3 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - D. Les équipes de U13 Départemental 1 au terme de la saison précédente n'ayant pas obtenu leur maintien en Dept.1 selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - E. Les meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la saison précédente non concernées par une accession selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 4 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 3 - phase 1 »

1. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 3 - phase 1 sont désignées dans les conditions ci-après et par cet ordre hiérarchique :
 - A. Les 10 équipes de U12 Niveau 3 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - B. Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 4 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - C. Les équipes de U13 Départemental 2 (voir Dept.1) n'ayant pas obtenu leur maintien au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - D. Les meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la saison précédente non concernées par une accession selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 5 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 4 - phase 1 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se

déroule par matchs aller simple.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 4 - phase 1 sont désignées dans les conditions ci-après et par cet ordre hiérarchique :

- A. Les 10 équipes de U12 Niveau 4 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- B. Les équipes de U12 Niveau 5 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- C. Les équipes de U13 Départemental 3 (voir Dept.2) n'ayant pas obtenu leur maintien au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établit,
- D. Les équipes de U13 Départemental 4 non concernées par une accession au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établit,
- E. Les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Concernant la phase 2 des championnats U13, il est ici rappelé que les meilleures équipes de Dept. 1 de la phase 2 participent à un championnat U13 « Interdistrict » (5 équipes) ou U13 « Développement District » (6 équipes).

Art. 6 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 1 - phase 2 »

1. Ce championnat est composé de 20 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 1 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- A. Les 8 meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- B. Les 12 meilleures équipes de U13 Départemental 1 au terme de la phase 1 selon le classement établi, sachant que le dernier de chaque poule ne peut être repêché.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 1. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 7 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 2 - phase 2 »

1. Ce championnat est composé de soit 30 équipes au maximum.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 2 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- A. Les 3 moins bonnes équipes de U13 Départemental 1 au terme de la Phase 1 selon le classement établi,
- B. Les 9 meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- C. Les meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la phase 1 non concernées par une accession selon le classement établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 8 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 3 - phase 2 »

1. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 3 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- A. Les 10 meilleures équipes de U13 Départemental 4 au terme de la phase 1,
- B. Les équipes de U13 Départemental 2 n'ayant pas obtenu leur maintien en D2 ph.2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- C. Les meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la phase 1 non concernées par une accession selon le classement établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 9 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 4 - phase 2 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 8 équipes maximum.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 4 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- A. Les équipes de U13 Départemental 3 n'ayant pas obtenu leur maintien en D3 ph.2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- B. Les équipes de U13 Départemental 4 non concernées par une accession au terme de la phase 1,
- C. Les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

FESTIVAL FOOT U13 - PITCH

ANNEXE 21

Art. 1

Le District Gard-Lozère de Football organise la phase départementale du « Festival Foot U13 - Pitch », et ouvert aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. et disputant le Foot à 8 dans la catégorie U13.

Art. 2

1. Toutes les équipes engagées dans des championnats U13 à 8 (masculins ou féminins) de niveau Ligue ou District sont engagées d'office dans cette compétition.
2. Le nombre d'équipes participantes par club n'est pas limité pendant la phase préliminaire.
3. Les ententes sont autorisées et doivent être déclarées puis validées en début de saison par le Comité de Direction du District.

Art. 3

L'engagement est gratuit.

Art. 4

Pour le déroulement des rencontres de cette épreuve, le règlement du Foot à 8 est intégralement appliqué.

Art. 5

La phase départementale est disputée en deux temps :

- un ou plusieurs tours de qualification, organisée par plateaux, par format « Jour de Coupe » ou par match à élimination directe selon le nombre d'équipes engagées ;
- la phase finale départementale, disputée sur une journée dans un lieu à déterminer par les Commissions du Football d'Animation et Technique.

Art. 6

1. Dans le cas où un tour de qualification est organisé en plateaux, ceux-ci sont composés de deux à cinq équipes au maximum. Leur composition est établie par la Commission. Les clubs seront répartis géographiquement, dans la mesure du possible.

Le club nommé en premier pour chaque plateau est le club organisateur. Il reçoit, avant les plateaux, la feuille de match et les feuilles de jongleries pour l'ensemble des équipes composant son plateau. Il doit, après les plateaux, adresser dans les quarante-huit heures au District Gard-Lozère de Football, la feuille de match intégralement remplie par les dirigeants concernés, ainsi que les feuilles de jongleries.

Le classement par points s'effectuera de la manière suivante : 4 points pour un match gagné, 2 points pour une égalité et 1 point pour un match perdu. L'équipe ayant totalisé le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur et qualifiée pour le tour suivant.

La durée des rencontres est définie comme suit :

- plateau à 2 équipes : match de deux périodes de 30 minutes chacune ;
- plateau à 3 équipes : match de deux périodes de 15 minutes chacune ;
- plateau à 4 équipes : match de deux périodes de 10 minutes chacune ;
- plateau à 5 équipes : match de deux périodes de 7 minutes chacune.

2. Dans le cas où un tour de qualification est organisé en format « Jour de Coupe », chaque rencontre est précédée d'une épreuve technique. En cas de match nul, le résultat de cette série sera déterminant. Il n'y a pas de prolongation.

3. Dans le cas où un tour de qualification est organisé en match à élimination directe, les matchs seront désignés par tirage au sort par la Commission.

Les rencontres se déroulent sur le terrain du club premier nommé lors du tirage. Ce dernier reçoit la feuille de match et les feuilles de jongleries pour les deux équipes. Il doit également adresser dans les quarante-huit heures au District Gard-Lozère de Football, la feuille de match intégralement remplie par les dirigeants concernés, ainsi que les feuilles de jongleries.

4. Dans le cas de plateaux ou de matchs, à l'issue des rencontres, quels que soient les résultats, il n'y a pas de prolongation ni de séance de tirs au but.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match participent à l'épreuve de jongleries, permettant ainsi de départager d'éventuelles équipes à égalité.

5. Dans le cas où une ou plusieurs équipes ne participeraient pas à cette épreuve de jongleries, elles seraient

disqualifiées par la Commission.

6. Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.

7. Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.

Art. 7

1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 7 des présents règlements.

2. Un même club ne peut compter qu'une seule équipe qualifiée pour la phase finale départementale.

3. Les équipes qualifiées sont tenues d'arriver au plus tard à l'heure prévue sur le lieu de la finale. Si une équipe n'était pas prête pour disputer la première épreuve 30 minutes après l'heure prévue, elle serait disqualifiée.

4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, 3 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré).

La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences.

Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la phase régionale.

5. À l'arrivée sur le site, le responsable d'équipe U13 du Club remet la feuille de match avec dépôt du listing de toutes les licences des joueurs et responsable(s) d'équipe à la Commission d'Organisation du District.

6. Il est demandé à chaque équipe qualifiée de se munir de deux jeux complets de maillots de couleurs distinctes, ainsi que de deux ballons conformes aux Lois du Jeu de Foot à 8 et de deux drapeaux de touche.

Art. 8

1. Les équipes qualifiées pour la phase finale départementale participeront à plusieurs épreuves (sportives, techniques et éducatives). Les points attribués comme suit :

- les rencontres : organisées sur une formule échiquier, avec 5 rencontres de 14 minutes (+2 minutes de pause coaching)
- les défis techniques : défi jonglage et défi conduite
- le quiz éducatif : règles de vie et règles du jeu

2. Le classement final et provisoire est établi une fois que toutes les équipes ont participé à toutes les épreuves.

3. Les équipes U13G et U13F respectant l'ensemble des critères de qualification et qui totaliseront le plus grand nombre de points seront qualifiées pour la phase régionale, selon le format d'organisation de la Ligue.

Art. 9

1. Pour participer à cette épreuve, tous les joueurs devront être régulièrement licenciés pour leur club. Les équipes peuvent être exclusivement féminines, ou mixtes au sens de l'article 74 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère de Football.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U13 et U12.

Les joueurs licenciés U11 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Au cours d'une même saison, les joueurs et joueuses ne peuvent participer au « Festival Foot U13 – Pitch » que pour un seul club ou entente.

4. Les joueurs et joueuses doivent être qualifiés dans leur club au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

5. À partir du deuxième tour de qualification, et jusqu'à la phase finale départementale, les équipes peuvent inscrire sur la feuille de match au plus deux joueurs ayant participé au premier tour de qualification dans une autre équipe de ce club.

6. Dans le cas où des réserves ont été régulièrement posées, au sens des articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF, toute équipe ayant enfreint ces règles aura match perdu par pénalité. Toutefois, la Commission du Football d'Animation se réserve le droit d'effectuer ces vérifications sans qu'une réserve n'ait été posée.

Art. 10

1. Les litiges, déclarations et faits disciplinaires seront examinés à la fin de chaque rencontre par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football.

2. Tous les cas non prévus dans les présents règlements seront tranchés par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football.
3. Les décisions sont sans appel.

CHAMPIONNAT U12 à 8

ANNEXE 22

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U12 À 8.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque groupe de Départemental 1 de la dernière phase. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du Football d'Animation (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District. Les Clubs peuvent engager plusieurs équipes.

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 60 minutes, deux périodes de 30 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. De plus, une « pause coaching », d'une durée de deux minutes, est obligatoire à la 15ème minute de chaque période. La gestion du temps de cette pause est effectuée par l'arbitre.

Art. 6 - Système des épreuves

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. Lors de ces rencontres, des défis techniques devront être effectués par les joueurs. Les résultats de ces défis techniques sont consignés sur une feuille qui devra impérativement être retournée au District, complétée et signée, dans les 48 heures suivant le match.
Le barème suivant sera appliqué :
 - défi gagné : 2 points
 - défi perdu : 1 point
 - défi non réalisé : 0 point
 - feuille de défi non retournée : 0 point au Club recevant ou désigné comme tel (avec application des dispositions de l'article 53 des Règlements Généraux du District). Le Club visiteur ou désigné comme tel sera déclaré vainqueur du défi par pénalité.
4. À l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques ».

Art. 6 bis - Départage dans une même poule

Pour cette épreuve, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District ne s'appliquent pas. En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes dans une même poule et à l'issue d'une phase, sera classé immédiatement avant le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura cumulé le plus de points « défis techniques » tels que définis à l'article 6 alinéa 3 des présents règlements. Si toutefois une égalité persistait, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District s'appliqueraient.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 10h30.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U12. Les joueurs licenciés U11 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, dont 4 remplaçants au maximum.

6. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

7. Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur - excepté le gardien de but - ayant participé ou figurant sur la feuille de match lors de plus de trois rencontres, ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son Club, qu'elle soit ou non dans le même niveau.

8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

10. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

CHAMPIONNAT U12 à 8

ANNEXE 22 BIS

La Commission du Football d'Animation du 03/09/2024 et l'AG du 21/06/2025 valident le projet de championnat U12 à 8, par application de l'annexe « Championnat U12 à 8 » en son article 06.

Ce qui suit vient compléter et préciser l'annexe des championnats U12 à 8 avec les dispositions suivantes concernant le système des épreuves comme suit :

En gardant l'esprit ayant conduit à cette réforme est la mise en place d'une application générationnelle dans les championnats du foot d'animation (U11->U12->U13) avec un certain degré d'application pour garder la spécificité de notre territoire du Gard-Lozère.

Afin de compenser l'absence de championnat Interdistrict avec le District de l'hérault pour la dernière phase du championnat U12, la Commission du Football d'Animation du 06/11/2025 valide la nouvelle structuration du championnat U12 à 8 comme suit :

Date d'effet : Immédiat 2025/2026

Art. 1 - Dispositions générales

Ce championnat se déroulera en 3 phases.

1^{ère} phase :

Niveau 1 « Développement » constitué de 08 équipes. Accès sous conditions spécifiques.

Niveau 2 « Intermédiaire » constitué de poules de 4 équipes sans distinction de niveau.

Niveau 3 « Loisir » constitué de poules de 4 équipes sans distinction de niveau.

2^{ème} phase : 3 niveaux de pratique minimum constitué de groupe de 18 équipes

3^{ème} phase : 5 niveaux de pratique constitué de groupe de 10 équipes (Départemental 1, 2,3,4 et 5).

Le dernier niveau de chaque phase pourra être ajuster en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements durant la saison.

Le nombre de groupe dans chaque niveau sera fixé par la commission chaque début de saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents avec au maximum 2 équipes dans un même niveau sauf dispositions spécifiques et excepté en dernier niveau.

Chaque phase se dispute en match aller simple.

Barème des points (Référence Article87 des RG du District):

Victoire = 3pts

Nul = 1 pts

Défaite = 0pts

Forfait/pénalité = -1pts

A l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques » (cf annexe 22 « Championnat U12 à 8 ») et par application de présent article 2 ci-après.

Art.2 - Classement « ACCESSION/RELEGATION U12 »

Afin de déterminer les accessions/relocations des équipes dans les différents niveaux, un classement regroupant toutes les équipes évoluant sur un même niveau est établi au terme de chaque phase.

Pour ce classement, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District et l'article 6bis de l'Annexe des championnats U12 à 8 ne s'appliquent pas.

Les règles d'établissement de ce classement et de départage sont les suivantes :

1. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « match » et « défis techniques » acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.

2. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.

3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « défis techniques » acquis par le nombre de match joués.

4. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.

5. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concer-

née sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art.2bis – Accessions/relégations

Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement « ACCESSION/RELEGATION U12 » de son niveau.

Relégations en compétitions de District

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

Art. 3 – Championnat - Phase 1

« Développement » : Constitué de 08 équipes sur proposition de la Commission Technique Départementale sous la responsabilité du Conseiller Technique Départemental DAP et qui auront répondu aux conditions définies par ce dernier lors de la saison précédente et par application générationnelle U11->U12.

Obligations :

Une seule équipe par club est autorisée dans ce niveau.

Educateur diplômé du CFI de la catégorie concernée en lien avec les obligations de diplôme

Conditions définies par la C.Tech. Dep.

« Intermédiaire » : Championnat constitué d'autant de groupes de 4 équipes sans distinction de niveau. Sur engagement libre des clubs dans les délais impartis.

« Loisir » : Championnat constitué d'autant de groupes de 4 équipes sans distinction de niveau. Sur engagement libre des clubs dans les délais impartis.

Art. 4 - Championnat - Phase 2

Le niveau 1 (Développement) est constitué des 8 équipes « Développement » issue de la phase 1 et des 10 meilleures équipes « Intermédiaire » issues de la phase 1. Soit 18 équipes au total.

Le niveau 2 (Intermédiaire) est constitué des 18 meilleures équipes « Intermédiaire » issues de la phase 1 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au niveau 1.

Le niveau 3 (Loisir) est constitué des équipes « Intermédiaires » restantes issues de la phase 1 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au niveau 2 auxquelles s'ajoutent les équipes « Loisirs » de la phase 1 et les équipes nouvellement engagées.

Art. 5 - Championnat - Phase 3

Concernant la phase 3 des championnats U12, il est ici rappelé que les 5 meilleures équipes de niveau 1 de la phase 2 participent à un championnat U12 « Interdistrict » (5 équipes) ou « Développement District » (6 équipes).

Le Départemental 1 est constitué des 10 meilleures équipes issues du niveau 1 de la phase 2 et non concernés par une accession en U12 Interdistrict.

Le Départemental 2 est constitué de 10 équipes :

Des équipes restantes du niveau 1 ph.2 n'ayant pas obtenu l'accession en Départemental 1 phase 3.

Des meilleures équipes issues du niveau 2 de la phase 2 de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition soit égal à celui déterminé par les règlements.

Le Départemental 3 est constitué de 10 équipes :

Les 03 Meilleures équipes du niveau 3.

Des 07 meilleures équipes issues du niveau 2 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 2.

Le Départemental 4 est constitué de 10 équipes :

Des équipes restantes du niveau 2 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 3

Les meilleures équipes issues du niveau 3 phase 2 de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition soit égal à celui déterminé par les règlements.

Le Départemental 5 est constitué :

Des équipes restantes du niveau 3 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départe-

CHALLENGE JEAN-PIERRE ROUX U12 à 8

ANNEXE 23

Art. 1

Le District Gard-Lozère de Football organise le « Challenge Jean-Pierre Roux », et ouvert aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. et disputant le Foot à 8 dans la catégorie U12.

Art. 2

1. Toutes les équipes engagées dans des championnats U12 à 8 (masculins ou féminins) de niveau District sont engagées d'office dans cette compétition.

2. Le nombre d'équipes participantes par club n'est pas limité pendant la phase préliminaire.

3. Les ententes sont autorisées et doivent être déclarées puis validées en début de saison par le Comité de Direction du District.

Art. 3

L'engagement est gratuit.

Art. 4

Pour le déroulement des rencontres de cette épreuve, le règlement du Foot à 8 est intégralement appliqué.

Art. 5

La phase départementale est disputée en deux temps :

- un ou plusieurs tours de qualification, organisée par plateaux, par format « Jour de Coupe » ou par match à élimination directe selon le nombre d'équipes engagées ;
- la phase finale départementale, disputée sur une journée dans un lieu à déterminer par les Commissions du Football d'Animation et Technique.

Art. 6

1. Dans le cas où un tour de qualification est organisé en plateaux, ceux-ci sont composés de deux à cinq équipes au maximum. Leur composition est établie par la Commission. Les clubs seront répartis géographiquement, dans la mesure du possible.

Le club nommé en premier pour chaque plateau est le club organisateur. Il reçoit, avant les plateaux, la feuille de match et les feuilles de jongleries pour l'ensemble des équipes composant son plateau. Il doit, après les plateaux, adresser dans les quarante-huit heures au District Gard-Lozère de Football, la feuille de match intégralement remplie par les dirigeants concernés, ainsi que les feuilles de jongleries.

Le classement par points s'effectuera de la manière suivante : 4 points pour un match gagné, 2 points pour une égalité et 1 point pour un match perdu. L'équipe ayant totalisé le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur et qualifiée pour le tour suivant.

La durée des rencontres est définie comme suit :

- plateau à 2 équipes : match de deux périodes de 30 minutes chacune ;
- plateau à 3 équipes : match de deux périodes de 15 minutes chacune ;
- plateau à 4 équipes : match de deux périodes de 10 minutes chacune ;
- plateau à 5 équipes : match de deux périodes de 7 minutes chacune.

2. Dans le cas où un tour de qualification est organisé en format « Jour de Coupe », chaque rencontre est précédée d'une épreuve technique. En cas de match nul, le résultat de cette série sera déterminant. Il n'y a pas de prolongation.

3. Dans le cas où un tour de qualification est organisé en match à élimination directe, les matchs seront désignés par tirage au sort par la Commission.

Les rencontres se déroulent sur le terrain du club premier nommé lors du tirage. Ce dernier reçoit la feuille de match et les feuilles de jongleries pour les deux équipes. Il doit également adresser dans les quarante-huit heures au District Gard-Lozère de Football, la feuille de match intégralement remplie par les dirigeants concernés, ainsi que les feuilles de jongleries.

4. Dans le cas de plateaux ou de matchs, à l'issue des rencontres, quels que soient les résultats, il n'y a pas de prolongation ni de séance de tirs au but.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match participent à l'épreuve de jongleries, permettant ainsi de départager d'éventuelles équipes à égalité.

5. Dans le cas où une ou plusieurs équipes ne participeraient pas à cette épreuve de jongleries, elles seraient disqualifiées par la Commission.

6. Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.

7. Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.

Art. 7

1. Participent à la phase finale départementale les 8 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 7 des présents règlements.

2. Un même club ne peut compter qu'une seule équipe qualifiée pour la phase finale départementale.

3. Les équipes qualifiées sont tenues d'arriver au plus tard à l'heure prévue sur le lieu de la finale. Si une équipe n'était pas prête pour disputer la première épreuve 30 minutes après l'heure prévue, elle serait disqualifiée.

4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, 2 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré).

La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences.

5. À l'arrivée sur le site, le responsable d'équipe U12 du Club remet la feuille de match avec dépôt du listing de toutes les licences des joueurs et responsable(s) d'équipe à la Commission d'Organisation du District.

6. Il est demandé à chaque équipe qualifiée de se munir de deux jeux complets de maillots de couleurs distinctes, ainsi que de deux ballons conformes aux Lois du Jeu de Foot à 8 et de deux drapeaux de touche.

Art. 8

1. Les équipes qualifiées pour la phase finale départementale participeront à plusieurs épreuves (sportives, techniques et éducatives). Les points attribués comme suit :

- les rencontres : organisées sur une formule échiquier, avec 5 rencontres de 14 minutes (+2 minutes de pause coaching)
- les défis techniques
- le quiz éducatif : règles de vie et règles du jeu

2. Le classement final et provisoire est établi une fois que toutes les équipes ont participé à toutes les épreuves.

Art. 9

1. Pour participer à cette épreuve, tous les joueurs devront être régulièrement licenciés pour leur club. Les équipes peuvent être exclusivement féminines, ou mixtes au sens de l'article 74 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère de Football.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U12.

Les joueurs licenciés U11 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Au cours d'une même saison, les joueurs et joueuses ne peuvent participer au « Challenge Jean-Pierre Roux » que pour un seul club ou entente.

4. Les joueurs et joueuses doivent être qualifiés dans leur club au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

5. À partir du deuxième tour de qualification, et jusqu'à la phase finale départementale, les équipes peuvent inscrire sur la feuille de match au plus deux joueurs ayant participé au premier tour de qualification dans une autre équipe de ce club.

6. Dans le cas où des réserves ont été régulièrement posées, au sens des articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF, toute équipe ayant enfreint ces règles aura match perdu par pénalité.

Toutefois, la Commission du Football d'Animation se réserve le droit d'effectuer ces vérifications sans qu'une réserve n'ait été posée.

Art. 10

1. Les litiges, déclarations et faits disciplinaires seront examinés à la fin de chaque rencontre par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football.

2. Tous les cas non prévus dans les présents règlements seront tranchés par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football.

3. Les décisions sont sans appel.

Plateaux du football d'animation

ANNEXE 24

Préambule

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé de ce règlement quand il s'agit des joueurs, des dirigeants et des officiels, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés

Le jeu pour le jeu

Les calendriers sont réduits de par le nombre d'équipes et limités dans le temps. Ils ne sont établis que dans un but d'organisation et non pour déboucher sur un classement par points.

La rencontre d'un jour suffit à elle-même, les enfants de cet âge ne demandent pas plus. Il est fortement déconseillé d'introduire la notion d'enjeu par l'établissement de classement ou encore par l'attribution de récompenses. Les enfants jouent naturellement, pour leur propre plaisir.

Concrètement, lorsqu'il s'agit d'un rassemblement important sur plusieurs jours, les organisateurs peuvent soit s'entendre le premier jour avant les rencontres pour constituer des groupes équivalents (« première année » entre eux par exemple), soit le deuxième jour pour réajuster la répartition des équipes dans de nouveaux groupes en tenant compte des observations des premières rencontres (et non par référence à un classement quelconque, bien entendu).

Il est recommandé d'adopter la formule du plateau où plusieurs rencontres se déroulent simultanément. Ainsi seront créées des conditions pour respecter l'esprit de la pratique du football à cet âge.

L'esprit des rencontres

Il s'agit de créer sur le plateau toutes les conditions pour que les jeunes puissent jouer à leur mesure et prendre plaisir au jeu. Parents, accompagnateurs dirigeants, éducateurs, nous sommes tous concernés.

1 - Ne soyons pas pressés.

Les jeunes joueurs jouent avec leurs moyens du moment. Ils s'expriment avec la spontanéité et le dynamisme de leur âge. Ils n'ont, ni physiquement, ni mentalement, la possibilité de pratiquer le jeu construit des adultes.

2 - Laissons les jouer.

Laissons-les découvrir d'eux-mêmes le football, faire librement leurs premières expériences de footballeur pour apprendre. D'ailleurs, les jeunes joueurs captivés par le jeu ne peuvent, simultanément, jouer et emmagasiner trop de conseils.

3 - Pour le plaisir du jeu

Les enfants de cet âge ont besoin du jeu dans lequel ils engagent tout leur être. Mais ils n'y trouveront leur compte que si nous les laissons vivre leur football.

Les plateaux U6

C'est une nouveauté cette saison : un rassemblement mensuel, organisé sur deux ou trois sites à travers le District, concerne uniquement les joueurs de la catégorie U6. De 8 à 10 dates pourront être proposées sur la saison. Il y aura alternance entre les rassemblements classiques (club « contre » club) et les Interclubs (au cours desquels les enfants sont mélangés et les équipes reconstituées).

Une inscription préalable est obligatoire (formulaire à télécharger sur le site internet du District), afin d'organiser au mieux ces après-midis.

Sur place, une fois l'équipe engagée auprès des membres de la Commission, des poules de 4 ou 5 équipes sont constituées : chaque équipe joue donc 3 ou 4 matches par rassemblement, de 10 minutes chacun sans pause au milieu, et surtout sans classement. Ces rassemblements seront organisés sur le créneau du samedi après-midi, avec rendez-vous pour les équipes à 13 heures 30 sur le site sur lequel elles sont régulièrement inscrites.

Il est rappelé que cette catégorie évolue à 5 contre 5 (avec 1 remplaçant maximum), et que le temps de jeu par joueur doit tendre vers 100 %. Enfin, l'arbitrage est effectué par des jeunes licenciés (U15 ou U17 en priorité), en bordure du terrain (et non au centre !). Le plaisir de l'enfant doit être au centre de sa pratique, où initiation, découverte et fidélisation à la pratique du football doivent être les maîtres mots.

Voici quelques informations concernant les Lois du jeu spécifiques à tous ces rassemblements (qu'ils soient classiques ou « Interclubs ») :

- le penalty (coup de pied de réparation) est à 6 mètres,

- le dégagement du gardien est libre,
- concernant les rentrées de touches, elles s'effectuent au pied (sur une passe), avec l'adversaire le plus proche à 5 mètres minimum, et le but direct est refusé.

Règlement

Art. 1

Le District Gard-Lozère de Football organise une épreuve dénommée « Plateaux », réservée exclusivement aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. et disputant le Foot à 5 ou à 8 (en fonction de la catégorie d'âge du plateau), qui peuvent engager une ou plusieurs équipes dans chaque catégorie d'âge.

Art. 2

1. Pour le déroulement des rencontres de l'épreuve pour les catégories U6 à U9, le règlement du Foot à 5 est intégralement appliqué.

2. Pour le déroulement des rencontres de l'épreuve pour les catégories U10 à U11, le règlement du Foot à 8 est intégralement appliqué.

Art. 3

1. Pour participer à ces épreuves, tous les joueurs devront être régulièrement licenciés pour leur club dès le début de la saison. Les équipes peuvent être mixtes, au sens de l'article 74 RI District, à l'exception des plateaux exclusivement féminins.

2. Les équipes doivent pouvoir présenter au responsable de plateau les licences dématérialisées des joueurs et dirigeants sur l'outil Footclubs Compagnon ou, à défaut, la liste imprimée sur papier libre comportant leur photographie. Dans ce dernier cas, le responsable du plateau se saisit du document et le transmet avec la feuille de match correspondante à la Commission, conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF,

3. a) Pour les plateaux U11/U10, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U11 et U10.

Les joueurs licenciés U9 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Pour les plateaux U10, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U10.

Les joueurs licenciés U9 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

4. a) Pour les plateaux U9/U8, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U9 et U8.

Les joueurs licenciés U7 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Pour les plateaux U8, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U8.

Les joueurs licenciés U7 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

5. a) Pour les plateaux U7/U6, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U7 et U6.

b) Pour les plateaux U6, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U6.

6. Pour les plateaux U11F/U10F, les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie U11F et U10F.

Les joueuses licenciées U9F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

7. Pour les plateaux U9F/U8F/U7F/U6F, les joueuses doivent être licenciées avec une licence « Libre », en catégorie U9F, U8F, U7F et U6F.

Art. 4

Les rencontres sont organisées par la Commission compétente sous la forme de plateaux comprenant au maximum trois équipes pour les catégories de Foot à 8, et quatre équipes pour les catégories de Foot à 5.

Art. 5

La Commission du Football d'Animation est chargée de la gestion de ces compétitions.

L'horaire officiel est le samedi après-midi à 13h30 (début des rencontres à 14h00) pour l'ensemble des catégories de Foot à 5.

L'horaire officiel est le samedi matin à 10h30 (début des rencontres à 11h00) pour l'ensemble des catégories

de Foot à 8.

Art. 6

La Commission communiquera à chaque publication des calendriers la liste des dates de repli qui pourront être fixées éventuellement aux dates disponibles ou pendant les vacances scolaires.

La Commission restera souveraine pour modifier les dates, en fonction de certains événements, à caractère exceptionnel ou non prévisibles.

Art. 7

Le club organisateur doit mettre en place des ateliers de technique et de motricité en direction des joueurs des équipes ne jouant pas. Des documents pour permettre cette mise en œuvre sont disponibles, entre autres, sur le Site officiel du District.

Art. 8

Le club organisateur doit préalablement télécharger la feuille de match correspondant à la catégorie d'âge sur le Site officiel du District.

Il doit en outre adresser dans les trois jours la feuille de match correspondante, complètement remplie avec notamment les noms, prénoms, licences, date de naissance des joueurs, sous peine de sanctions.

Art. 9

Lorsqu'une irrégularité, notamment en ce qui concerne la participation et/ou la qualification des joueurs, sera dûment constatée par la Commission compétente à l'issue d'une rencontre, ladite Commission se réserve le droit de sanctionner le club fautif afin que soit respectée l'éthique sportive.

Art. 10

Les équipes seront obligatoirement accompagnées par un dirigeant majeur, licencié et désigné par le club, ayant si possible suivi la formation fédérale d'éducateur correspondant à la catégorie.

Art. 11

La Commission compétente se réserve le droit d'apporter des remaniements éventuels à ces règlements en fonction d'événements ponctuels et imprévus.

LES RÈGLES DU JEU DE U6 À U13 À PARTIR DE 2021								
CATÉGORIES - LICENCES	U6	U7	U8	U9	U10	U11	U12	U13
SCOLAIRE	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	6 ^{ème}	5 ^{ème}
EFFECTIFS DE PRATIQUE	Football à 3 (jeux GS) ou à 4 (jeux GS)		Football à 8		Football à 8		Football à 8	
SUPPLÉMENTS	1 maximum		2 maximum		4 maximum		4 maximum	
NOMBRE MINIMAL DE JOUEURS	Adaptation des effectifs		4 par équipe		7 par équipe		7 par équipe	
SACLES	Non		Oui		Oui		Oui	
VERTE	Oui		Oui		Oui		Oui	
SURCLASSEMENT			3 UT maximum par équipe avec autorisation préalable		3 UT maximum par équipe avec autorisation préalable		3 UT maximum par équipe avec autorisation préalable	
SOUS-CLASSEMENT	Possibilité 2 UT maximum par équipe - Possibilité 1 UT P		Possibilité 1 UT P		Possibilité 1 UT P		Non (protégé exclusivement en équipes fleuves)	
DIMENSION DES TERRAINS	Foot à 3 (jeux GS) : 25 m x 15 m Foot à 4 (jeux GS) : 35 m x 25 m		30 à 40 m x 20 à 30 m		50 terrain spécifique : 60 à 80 m x 40 m		50 terrain spécifique : 60 à 80 m x 40 m	
ZONE GARDIEN DE BUT	Zone à 5 mètres		Zone à 6 mètres		28 m x 13 m		28 m x 13 m	
NOMS-JEU	Non		Non		Ligne des 13 mètres		Ligne mètres	
TAILLE DES BUTS	Foot à 3 (jeux GS) : 1,3 m x 1,3 m (possibilité de multi-cibles) Foot à 4 (jeux GS) : 1 m x 1,3 m		4 m x 1,5 m		8 m x 2,50 m		8 m x 2,50 m	
TAILLE DES BALLONS	T3 ou T4		T3 ou T4		T4		T4	
TRANCHE ÂGE - RENCONTRES - JOURS	60 minutes		60 minutes		60 minutes		70 minutes	
DURÉE MAXI DES RENCONTRES	30 minutes		60 minutes		60 minutes		60 minutes	
ENDOSSEMENT	Interdiction de changer d'équipement							
COUP DE PIED DE BUT	But en vert, vertif blanc dans la surface des 5 m		But en vert, vertif blanc dans la surface des 5 m		But en vertif blanc x les défenses par la ligne des mètres de but et la ligne de réparation - placement des 30 joueurs (but à 11)		But en vertif blanc x les défenses par la ligne des mètres de but et la ligne de réparation - placement des 30 joueurs (but à 11)	
TOUCHE	Passe au pied au sol ou contrôle de balle		Passe au pied au sol ou contrôle de balle		A la main		A la main	
COUP-FRANCE	Coups-france directs uniquement		Coups-france directs uniquement		Coups-france directs et coups-france indirects		Coups-france directs et coups-france indirects	
COUP DE PIED DE RÉPARATION	9 m (2 pas devant la ligne des 9 mètres)		9 m (2 pas devant la ligne des 9 mètres)		9 m		9 m	
MISE À DISTANCE DES JOUEURS	4 m		4 m		9 m		4 m	
FIN DE BUT À LA MAIN OU AU PIED SUR BUT EN BUT	Interdit		Interdit		Interdit si le CP indirect n'est pas perpendiculaire à la ligne des 13 mètres. Non autorisé à 5 mètres		Interdit si le CP indirect n'est pas perpendiculaire à la ligne des 13 mètres. Non autorisé à 5 mètres	
RELANCE GARDIEN DE BUT	Uniquement à la main ou au pied sur balle posée au sol		Uniquement à la main ou au pied sur balle posée au sol		Interdit si le CP indirect n'est pas perpendiculaire à la ligne des 13 m		Interdit si le CP indirect n'est pas perpendiculaire à la ligne des 13 m	
TEMPS DE JEU PAR JOUEUR	Tend vers 100 %		Tend vers 100 %		Temps de jeu égal pour tous		Temps de jeu égal pour tous	
ARBITRAGE	Extérieur terrain par 1 joueur ou 1 adulte		Extérieur terrain par 1 joueur ou 1 adulte		3 arbitres (protéger des joueurs U10 - U12 du jeu)		3 arbitres - Animateurs + joueurs U12 - U13 (protéger des 10 minutes)	
PAUSE COACHING	Non		Non		Non		Non	

Le même temps de jeu pour tous : un droit pour les enfants, un devoir pour les éducateurs

FFF.fr

CHAMPIONNAT U13 A 11

ANNEXE 25

La Commission du Football d'Animation du 05/11/2025, en accord avec le Conseiller Technique DAP Mr Lionel ROCHETTE, valide la mise en place d'un championnat U13 à 11.

Ce qui suit vient compléter et préciser l'annexe des championnats U13 à 8 phase 2 en ce qui permet à la Commission d'utiliser ou non ce championnat.

Date d'effet : Immédiat 2025/2026 au 1^{er} janvier 2026.

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U13 foot à 11.

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque groupe du plus haut niveau de la dernière phase.

Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission du Football d'Animation (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 – Engagements et participations

Les épreuves sont ouvertes à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District.

Les Clubs ne peuvent y engager qu'une seule équipe.

La participation en U13 à 11 est encadrée par des conditions d'accessibilités et d'éligibilités définies à comme suit :

- Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 phase 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison et dont le nombre maximum d'équipes participantes est acté et validé par la Commission d'Organisation.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Maintenir l'engagement de la deuxième équipe U13 (si existante) sur la même saison sportive et aller à son terme ;
- Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;
- Compléter et valider l'autodiagnostic dans le cadre du Label FFF (Via footclub) avant le début de la phase. *N'engage toutefois pas le club dans l'obligation et l'octroi de la labélisation ;*
- Posséder suffisamment de licenciés U13 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1^{ère} journée).

Art. 5 - Durée des rencontres

Un match dure 60 minutes, deux périodes de 30 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

De plus, une « pause coaching », d'une durée de deux minutes, est obligatoire à la 15^{ème} minute de chaque période. La gestion du temps de cette pause est effectuée par l'arbitre.

Art. 6 - Système des épreuves et dispositions spécifiques

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. Lors de ces rencontres, des défis techniques devront être effectués par les joueurs.
Les résultats de ces défis techniques sont consignés sur une feuille qui devra impérativement être retournée au District, complétée et signée, dans les 48 heures suivant le match.
Le barème suivant sera appliqué :
 - défi gagné : 2 points
 - défi perdu : 1 point
 - défi non réalisé : 0 point
 - feuille de défi non retournée : 0 point au Club recevant ou désigné comme tel (avec application des dispositions de l'article 53 des Règlements Généraux du District). Le Club visiteur ou désigné comme tel sera déclaré vainqueur du défi par pénalité.
4. À l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques ».

Art. 6 bis - Départage dans une même poule

Pour cette épreuve, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District ne s'appliquent pas.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes dans une même poule et à l'issue d'une phase, sera classé immédiatement avant le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura cumulé le

plus de points « défis techniques » tels que définis à l'article 6 alinéa 3 des présents règlements. Si toutefois une égalité persistait, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District s'appliqueraient.

Art. 7 - Horaires

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 10h30.

Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

3. Les règles du foot à 11 sont appliquées. Cependant les ballons utilisés sont des tailles 4.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre » en catégorie U13 ; U13F et U14F.

La participation des U12 y est strictement interdite.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

4. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

5. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

6. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEURE

ANNEXE 26

L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour comprendre comment cet article doit être appliqué, il faut définir les notions d'équipes supérieure et inférieure.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).

Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la CFRC et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, **il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants** :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquels sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Pour lire la circulaire dans son intégralité :

[Microsoft Word - Circulaire art 167 \(mise en forme\).docx \(fff.fr\)](#)

TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLÔME DES EDUCATEURS

ANNEXE 29

Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION minimum
SENIORS	Départemental 1	Module seniors ou CFI SENIORS
		Licence animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 ou CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 ou CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 ou CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 ou CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 ou CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 ou CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 ou CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 ou CFI U6-U9
		Licence animateur obligatoire à minima
U08	Elite	Module U09 ou CFI U6-U9
		Licence animateur obligatoire à minima
U07	Elite	Module U09 ou CFI U6-U9
		Licence animateur obligatoire à minima

EXCLUSION TEMPORAIRE

ANNEXE 30

Acté et validé en Comité Directeur du 18/01/2025 pour une date d'effet au :

8 février 2025 pour la phase retour de la compétition U17 Départemental 1 (Phase de test et développement)
Finales de Coupes Départementales du 29/05/2025 (saison 2024/2025).

1^{er} Juillet 2025 pour l'ensemble des compétitions départementales (coupe et championnat) avec possibilité d'actualisation et d'évolution des présents articles.

Art. 1 - Application

L'exclusion temporaire est applicable sur toutes les compétitions de Coupes et de Championnats gérées par le District.

Art. 2 – Définitions et Motifs

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire, notifiée par l'arbitre (arbitre officiel désigné par le District uniquement, les bénévoles désignés sont exclus de cette compétence/autorité) pour une durée de 10 minutes, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes

Elle est mentionnée sur la F.M.I de la rencontre en tant qu'avertissement avec le motif « Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes ».

Elle vient compléter l'avertissement reçu pour le(s) motif(s) indiqué(s) ci-dessus. Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Art. 3 – Personnes concernées

Les exclusions temporaires s'appliquent à tous les joueurs (y compris les gardiens de but) et concernent également les infractions commises par un remplaçant ou par un joueur remplacé ainsi que les officiels d'équipe inscrits sur la feuille de match (Educateurs, dirigeants, etc...).

Concernant les officiels d'équipe, ils recevront un avertissement et dans ce cas précis l'arbitre demandera au capitaine de cette équipe de purger la sanction de 10 minutes. Idem si un joueur remplaçant ou remplacé venait à contester les décisions de l'arbitre.

Art. 4 – Mis en pratique

L'arbitre a autorité pour signifier une exclusion temporairement à toutes les personnes citées dans le précédent article, dès le début du match et jusqu'après la fin du match, y compris pendant la mi-temps, la prolongation. En revanche, pas applicable pendant l'épreuve des Tirs au But

L'exclusion temporaire est notifiée au fautif lors d'un arrêt de jeu, à l'aide du carton jaune accompagné d'un geste des bras de l'arbitre montrant les bancs de touche.

Art. 5 – Statut du joueur exclu temporairement

La personne exclue temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche affecté au délégué et le cas échéant sur le banc de touche de son équipe. Il reste sous l'autorité de l'arbitre, et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

A noter que sauf conditions climatiques exceptionnelles, ce joueur ne sera pas autorisé à sortir de la zone technique pour s'échauffer avant de revenir sur le terrain.

Le joueur exclu temporairement ne pourra pas être remplacé durant la durée de la sanction.

Art. 6 – Décompte du temps

Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.

Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Le décompte de la durée de l'exclusion est indiqué par l'arbitre aux éducateurs responsables de chaque équipe et au délégué (si présent) en indiquant la minute à partir de laquelle la personne fautive pourra demander à revenir en jeu.

Art. 7 – Retour du joueur exclu temporairement

La durée de la sanction étant écoulée, l'arbitre fait signe au joueur de revenir sur le terrain.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane côté banc de touche.

Le retour se fait lorsque le ballon n'est pas dans la zone de jeu à proximité des bancs de touche (pour ne pas influencer le jeu), procédure identique à un joueur blessé.

EXCLUSION TEMPORAIRE

ANNEXE 30

Si le joueur exclu temporairement venait à revenir sur le terrain, sans l'autorisation de l'arbitre, il devra être considéré comme une personne supplémentaire et traitée comme tel par application de la loi 3.

Si son sur éducateur ou responsable estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement sur le terrain à l'issue des 10 minutes, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur. Avant d'être remplacé, il devra, à l'issue de sa sanction, revenir sur le terrain.

Et il devient alors remplaçant.

Art. 8 – Modalités particulières

Dans le cas où une sanction n'a pu avoir toute sa durée en première période, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme en seconde période.

A l'issue du temps réglementaire, si une rencontre se termine alors que l'exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée. Le joueur peut donc participer à l'épreuve des tirs aux buts.

Art. 9 – Carence de joueurs

Si une équipe, à la suite des exclusions temporaires, est réduite à moins de 8 joueurs (foot à 11) ou moins de 7 joueurs (foot à 8), la rencontre sera définitivement arrêtée pour carence de joueur (application stricte de l'art.159 des RG FFF).